

*Séance ordinaire du 11 juin 2012*

*À cette séance ordinaire tenue le onzième jour du mois de juin de l'an deux mille douze, étaient présents. Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.*

*Monsieur Frédéric Vallières  
Monsieur Clément Roy  
Monsieur Johnny Carrier (absent)*

*Monsieur Patrice Simard  
Monsieur Normand Tremblay  
Monsieur Scott Mitchell*

*Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.*

***Acceptation de l'ordre du jour***

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell*

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.*

***Acceptation des procès verbaux***

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières*

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès verbaux de la séance ordinaire du 7 mai et de l'ajournement du 4 juin 2012 soient acceptés tel que rédigés.*

***Vérification des comptes du mois***

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell*

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois de mars s'élevant à cent soixante dix mille huit cent et soixante et un (170 800,61 \$) soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).*

*Règlement  
no 296*

***Règlement numéro 296***

***Règlement relatif à la construction, l'aménagement, la réparation, l'entretien et l'utilisation des fossés servant à l'égouttement pluvial des rues, avenues et places publiques municipales.***

*ATTENDU que la Municipalité de Scott est propriétaire de nombreuses rues, avenues et places dont l'égouttement pluvial est assuré par un système de fossés les bordant;*

*ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Scott, qu'il y ait une réglementation quant à la construction, l'aménagement, la réparation, l'entretien et l'utilisation des fossés servant à l'égouttement des rues, avenues et places publiques municipales afin de permettre notamment un drainage adéquat de ces propriétés publiques;*

*ATTENDU que l'avis de motion au présent règlement a été conformément donné, soit à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 mai 2012;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay*

3062-06-12

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 196 et ce conseil ordonne et statue comme suit :*

**1. TITRE**

*Le présent règlement portera le titre de :*

*« Règlement relatif aux fossés et entrées charretières »*

**2. PRÉAMBULE ET ANNEXES**

*Le préambule du présent règlement, ainsi que ses annexes en font partie intégrante.*

**3. DÉFINITIONS**

*Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient ou désignent :*

*« Conseil »*

*Conseil de la Municipalité de Scott*

*« Entrée charretière »*

*Comblement d'un fossé permettant l'accès à la rue, avenue ou place publique municipale d'un lot ou terrain situé en bordure de ces dernières.*

*« Fossé »*

*Dépression de terrain aménagé en bordure des rues, avenues et places publiques municipales et servant à l'égouttement pluvial de ces dernières.*

*« Inspecteur municipal »*

*Officier municipal responsable de l'application du présent règlement.*

*« Puisard »*

*Canal de drainage des eaux de surface.*

*« Municipalité »*

*Municipalité de Scott.*

**4. APPLICATION**

*Le présent règlement s'applique à tous les fossés servant au drainage pluvial de rues, avenues ou places publiques municipales.*

## **5. PROHIBITIONS**

- a) *Tout aménagement, empiétement, raccordement ou travaux dans les fossés sont prohibés, à moins qu'ils ne soient expressément autorisés par le présent règlement et exécutés conformément à ce dernier et suite à la délivrance d'un permis.*
- b) *Lorsque les travaux sont exécutés dans une portion de fossé qui sert aussi à un cours d'eau, un rapport d'ingénieur réalisé aux frais de la personne qui désire procéder à tel comblement, soit remis à l'inspecteur municipal et que ce rapport n'atteste que :*
  - 1- *Que les travaux, une fois réalisés, ne modifieront en rien le régime hydraulique existant;*
  - 2- *Qu'il n'existe aucun risque pour assurer la solidité et le maintien de la structure existante de la rue, avenue ou place publique en cause;*
  - 3- *Que le débit et la vitesse des eaux dans les cours d'eau récepteurs ou émissaires concernés ne dépasseront pas les normes prescrites par le ministère de l'Environnement de la Faune à cet égard.*
- c) *Dans ce cas, les travaux réalisés devront respecter en tout point les paramètres de construction (pente, profil, diamètre de la conduite, etc.) fixés par l'ingénieur dans son rapport, lesdits paramètres de construction devant être établis en fonction des caractéristiques du terrain et dans le but de respecter les conditions ci-haut mentionnées.*
- d) *Tous travaux dans un fossé, incluant toute installation, tout entretien ou toute modification d'entrée charretière, de puisard ou de canalisation, notamment de tuyau de raccordement de drain de fondation ou de pompe d'assèchement de sous-sol, ne peuvent être réalisés, à moins qu'ils ne soient exécutés par les officiers ou les employés de la Municipalité dûment mandatés à cet effet, si un permis autorisant ces travaux n'a pas été émis conformément au présent règlement par l'inspecteur municipal.*
- e) *Le non-respect d'une des prohibitions imposées par le présent article constitue une infraction.*

## **6. OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES ET OCCUPANTS**

- a) *Les propriétaires et occupants de terrains ou lots bordant les fossés doivent tenir ces derniers propres en tout temps. Ils doivent de plus assurer l'entretien, la réparation ou le remplacement de toute entrée charretière, canalisation ou puisard installés en front de leur terrain ou propriété.*
- b) *Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain ou d'un lot bordant un fossé a l'obligation de recevoir l'inspecteur municipal, de laisser ce dernier effectuer toute vérification et prendre toute mesure nécessaire à l'application du présent règlement et de répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.*
- c) *Toute canalisation évacuant les eaux en provenance de drains de fondation ou de pompes d'assèchement de sous-sol doit être raccordée au fossé, lorsqu'il en est, ou dans l'égoût pluvial et muni d'un clapet anti-retour.*

- d) *Le non-respect d'une des obligations imposées par le présent article constitue une infraction.*

## **7. TRAVAUX AUTORISÉS ET CONDITIONS À RESPECTER**

*Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain ou d'un lot bordant un fossé peut s'aménager une entrée charretière à condition de respecter les spécifications et normes prévues ci-dessous :*

- a) *une entrée charretière est autorisée pour un terrain. Quelle que soit la largeur du terrain, le nombre maximum d'entrées charretières est limité à deux (2);*
- b) *Toute entrée charretière doit être construite avec des tuyaux faits de matériaux non corrosifs, ( tuyaux de béton armé, tuyaux en polypropylène, PVC, ondulés, lisses à l'intérieur ), d'un diamètre minimum de 450 mm (18 pces) et d'une longueur maximale de 8 mètres ( 26 pieds );*
- c) *Si un ponceau en polypropylène est utilisé, la rigidité doit être de 320 KPA minimum pour l'entrée charretière;*
- d) *Si le propriétaire désire fermer le fossé sur toute sa longueur, il devra obligatoirement installer un puisard à tous les 60 pieds;*
- e) *Pour connaître la distance permise entre deux (2) entrées charretières et la distance minimum entre une entrée, se référer au règlement d'urbanisme en vigueur;*
- f) *Tout puisard doit être équipé d'un couvercle troué laissant passer l'eau de ruissellement du terrain environnant incluant l'emprise publique. La partie supérieure dudit puisard doit être placée à un niveau tel que l'eau de ruissellement puisse y pénétrer facilement.*

*La protection des extrémités des entrées charretières doit être assurée par un talus ayant une pente 2 dans 1 ( 2 horizontale par 1 verticale ) en gazon ou en enrochement;*

- g) *Dans le cas d'un nouveau développement, l'entrée charretière doit être installée en front de la propriété avant de débiter les travaux de construction du bâtiment principal.*

*Lorsque des joints sont requis entre des conduites non étanches du même type, une membrane géotextile appropriée est requise sur une largeur d'au moins 1 mètre ( 1 m ) afin de couvrir les joints.*

- h) *Les tuyaux doivent être placés dans l'alignement du fossé en respectant l'élévation, la pente et la profondeur du fossé;*
- i) *Tout propriétaire ou occupant d'un terrain ou d'un lot bordant un fossé peut raccorder un drain de fondation ou une pompe d'assèchement de sous-sol à la condition de respecter les dispositions prévues au **Règlement numéro 296** ( incluant ses amendements ) de la Municipalité. Le raccordement au fossé doit être fait de telle façon que le tuyau servant à l'égouttement des eaux en provenance du drain de fondation ou de la pompe d'assèchement de sous-sol ne puisse provoquer l'érosion du fossé.*

- j) *Tout propriétaire ou occupant d'un terrain ou d'un lot bordant un fossé peut gazonner ou empierrer ce fossé à la condition de ne pas modifier le niveau ou la largeur du fossé.*
- k) *Pour toute installation de ponceau pour une entrée charretière et/ou recouvrement d'un fossé, un permis est obligatoire.*
- l) *Toute entrée charretière doit être protégée contre l'action du gel à l'aide d'un isolant rigide de deux ( 2 ) pouces d'épaisseur minimum sur une largeur de quatre ( 4 ) pieds minimum et ce sur toute la longueur du tuyau servant d'entrée charretière.*

## **8. CONDITION D'ÉMISSION DE PERMIS**

- a) *Toute demande de permis doit être adressée à l'inspecteur municipal et doit contenir les informations suivantes :*
  - *nom*
  - *adresse*
  - *matricule*
  - *entrepreneur*
  - *date prévu des travaux*
  - *plan d'implantation des travaux projetés*
- b) *Une demande de certificat d'autorisation sera remplie par l'inspecteur municipal*
- c) *Le permis sera délivré gratuitement*

## **9. EFFETS DU PERMIS OBTENU**

- a) *Un permis accordé devient nul et inopérant*
  - *si les travaux ne sont pas commencés dans la saison de construction en cours lors de la demande d'émission du permis;*
  - *si la construction n'est pas terminée dans un délai de 6 mois à compter de la date d'émission du permis;*
  - *si les dispositions du présent règlement, les conditions du permis émis ou les déclarations faites dans la demande du permis de construction ne sont pas observées.*
- b) *Les travaux doivent être effectués conformément aux conditions stipulées au permis obtenu et déclarations faites lors de la demande. Toutes modifications apportées aux plans et documents de la demande après l'émission du permis doivent être approuvées par l'officier municipal responsable de l'application du présent règlement avant l'exécution des travaux ainsi modifiés, ce dernier ne pouvant pas approuver les modifications que si ces dernières sont conformes aux dispositions du présent règlement. Cette approbation de modifications n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis.*
- c) *L'inspecteur municipal doit inspecter et approuver les travaux réalisés et émettre une attestation approuvant les travaux si ces derniers sont conformes au permis émis. Dans le cas contraire, la remise en état des lieux est obligatoire.*

- d) *Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain ou d'un lieu sur lequel des travaux ont été réalisés en vertu du présent règlement demeure responsable de tout dommage causé au terrain ou au lot dont il est le propriétaire ou l'occupant, ou à toute*
- e) *propriété ( incluant la propriété publique municipale ) à laquelle des dommages ont été causés en raison de la réalisation des travaux ou de sa négligence d'entretenir les ouvrages réalisés.*
- f) *La Municipalité peut, en tout temps, disposer du fossé comme elle l'entend lorsque l'intérêt public l'exige et les propriétaires ou occupants concernés devront alors procéder, à leur frais, à tous travaux de modifications ou d'enlèvement des installations réalisées en vertu du présent règlement.*

## **10. FONCTIONNAIRE RESPONSABLE**

- a) *L'officier municipal responsable de l'application du présent règlement doit émettre le permis demandé dans les trente ( 30 ) jours du dépôt de la demande dûment complétée et signée par le requérant, si celle-ci est conforme aux prescriptions du présent règlement.*
- b) *Tout permis émis par l'inspecteur municipal qui sera en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet.*
- c) *L'inspecteur municipal doit :*
  - *recevoir toute demande de permis pour analyse;*
  - *émettre le permis requis dans le délai prescrit;*
  - *assurer le respect du présent règlement;*
  - *vérifier et faire rapport au conseil municipal de toute infraction au présent règlement;*
  - *tenir un registre des permis émis ou refusés ainsi que des raisons de refus d'un permis;*
  - *tenir un « cahier de bord » consignnant les rapports d'inspection réalisés ou les plaintes reçues ou toutes informations afférentes.*
- d) *L'inspecteur municipal, ou son adjoint, dans l'exercice de ses fonctions, peut visiter et inspecter l'intérieur et l'extérieur de toute propriété immobilière ou mobilière pour vérifier si les dispositions du présent règlement sont dûment observées.*

## **11. INFRACTION ET PÉNALITÉ**

- a) *Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimum de 300,00 \$, plus les frais et maximum de 1 000,00 \$, plus les frais. Dans le cas d'une personne morale, l'amende minimum est de 500,00 \$ et l'amende maximum est de 2 000,00 \$.*
- b) *Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.*
- c) *Le recours pénal n'affecte en rien le droit de la Municipalité d'utiliser tout autre recours dont des recours de nature civile.*

**12. CONSTAT D'INFRACTION**

- a) *L'inspecteur municipal est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, de façon générale, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.*

**13. PLAN ANNEXÉ**

- a) *La disposition exigé pour l'installation d'un ponceau doit correspondre au dessin intitulé «Normes d'installation d'un ponceau»*
- b) *Une copie de ce plan sera remis au requérant lors de l'émission du permis par l'inspecteur municipal.*

**14. ABROGATION**

*Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement portant sur les entrées charretières et toutes dispositions incompatibles ou inconciliables contenues dans un ou des règlements antérieurs.*

**15. ENTRÉE EN VIGUEUR**

*Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.*

***Adopté à Scott ce 11 juin 2012***

*Clément Marcoux, maire*

*Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier*

***Acceptation des soumissions pour la construction du terrain de soccer***

*CONSIDÉRANT que deux (2) soumissions nous sont parvenues pour la construction du terrain de soccer;*

- 1- Edguy Construction : 399 418,84 \$, taxes incluses*  
*2- Maxi-Paysage : 269 081,75 \$, taxes incluses*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy*

3063-06-12

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de Maxi-Paysage au montant de 269 081,75 \$ étant le plus bas soumissionnaire pour la construction du terrain de soccer.*

***Mandat à la Firme BPR (terrain de soccer)***

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard*

3064-06-12

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le mandat est accordé à BPR Inc. pour la préparation des plans et devis pour la construction du terrain de soccer.*

Avis motion  
no 298

**Avis de motion**

Avis de motion est donné par le conseiller Patrice Simard qu'un règlement portant le numéro 298 ayant pour objet un règlement décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'année financière 2012 et les conditions de leur perception et abrogeant le règlement numéro 291, sera donné lors d'une prochaine assemblée.

**AVIS DE PRÉSENTATION – RÈGLEMENT VISANT À CITER À TITRE DE MONUMENT HISTORIQUE LE MANOIR ATKINSON**

Avis motion  
no 299

**AVIS DE PRÉSENTATION** est donné par le conseiller Patrice Simard qu'à une séance ultérieure du conseil municipal, il sera proposé l'adoption d'un règlement numéro portant le numéro 299 de citation à titre de monuments historiques les bâtiments situés au 1010, route du Président-Kennedy, à Scott.

**DÉSIGNATION CADASTRALE**

Le règlement de citation vise le bâtiment principal et la dépendance situés sur le lot suivant :

**DÉSIGNATION**

**Lot :** 3 377 605  
**Cadastre :** du Québec  
**Circonscription foncière :** Dorchester  
**Adresse :** 1010, route du Président-Kennedy  
Scott (Québec) G0S 3G0

**CONTEXTE**

Le 16 décembre 2008, la Municipalité a fait l'acquisition des lots 3 377 603 et 3 377 605 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Dorchester. Ce vaste ensemble immobilier (4,7 hectares) est situé au centre du village, en face du Pont de Scott, et est borné comme suit :

- i) au Sud-Ouest par les terrains de l'école L'Accueil ainsi que la route du Président-Kennedy (Route 173);
- ii) au Sud-Est par les résidences de la 6<sup>ème</sup> Rue (rue du Parc) ainsi que des terrains municipaux (piscine et parc commémoratif Sir Hector-Louis-Langevin);
- iii) au Nord-Ouest par la 7<sup>ème</sup> Rue (rue de l'École) et les terrains de l'imprimerie Solisco Inc.;
- iv) au Nord-Est par l'emprise du Chemin de fer du Québec Central (ancien Chemin de fer Lévis & Kennebec) sur laquelle est également située la piste cyclable « La Véloroute de la Chaudière ».

Aucun bâtiment n'est construit sur le lot 3 377 603. La Municipalité de Scott va toutefois y aménager un terrain de soccer au cours des prochains mois et l'ouverture officielle est prévue à l'été 2013.

Le lot 3 377 605 compte deux (2) bâtiments : une grande résidence d'été connue sous le nom de « Manoir Atkinson » ainsi qu'un petit garage situé à l'arrière du bâtiment principal.

*La Municipalité de Scott prévoit aménager ces terrains à des fins municipales, notamment par l'aménagement d'un grand parc voué aux activités sportives, récréatives et communautaires. Quant aux bâtiments, les autorités municipales entendent les rénover afin de pouvoir les utiliser aux fins des différentes activités offertes à la population par le service des Loisirs.*

### **HISTORIQUE**

*L'année de construction de la résidence connue aujourd'hui sous le nom de « Manoir Atkinson » demeure incertaine mais elle se situe vraisemblablement à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.*

*L'arrivée du Chemin de fer Lévis et Kennebec et la construction de la gare en 1875 marquent le début de l'ère industrielle du secteur.*

*En 1879, un moulin à scie est construit par **Henry Charles Crawford** sur le bord de la rivière Chaudière à l'endroit où s'élève aujourd'hui l'école L'Accueil. Il s'agit de la première véritable industrie du village. Les lieux sont alors désignés sous le nom de « Crawford Mills ».*

***Henry Charles Crawford** a procédé à l'acquisition de plusieurs lisières de terrains le long de la rivière Chaudière. Il achète notamment de Fabien Couture une terre de deux arpents sur quarante arpents formée des lots 741, 741-A et 741-B du cadastre de la Paroisse de Sainte-Marie (qui sont devenus le lot **3 377 605** du cadastre du Québec suite à la dernière rénovation cadastrale).*

*Le 15 novembre 1882, **Henry Charles Crawford** vend tous ses immeubles à **Selina Jane Crawford Atkinson**. Sous l'administration de cette dernière, le moulin à scie prendra éventuellement le nom de « Beauce Steam Mills » mais on le désigne également comme le « Moulin Atkinson ».*

***Selina Jane Crawford** (1847-1940) est l'épouse d'**Henry Atkinson II** (1832-1906), un marchand de bois anglais établi à Etchemin (Saint-Romuald). Les Atkinson ont résidé à Saint-Romuald de 1856 à 1944 où ils possédaient des moulins à scie et plusieurs bâtiments dans le secteur connu sous le nom d'« Etchemin Mills ».*

*Certaines sources identifient **Henry Charles Crawford** comme étant le père de **Selina Jane Crawford Atkinson**. Il s'agit vraisemblablement d'une erreur puisque cette dernière était plutôt la fille du **Dr James Crawford** (1794-1855), un médecin et marchand de bois établi à Montréal. D'autres sources identifient **Henry Charles Crawford** comme étant un gérant d'**Henry Atkinson II**. Quoi qu'il en soit, **Henry Charles Crawford** a continué d'être présent à Scott et d'être désigné par les gens du village comme le « propriétaire du moulin à scie » et ce, malgré la vente des immeubles **Selina Jane Crawford Atkinson** en 1882, ce qui laisse croire qu'il agissait véritablement comme gérant du moulin à scie pour les Atkinson. En 1885, **Henry Charles Crawford** a notamment contribué à la construction d'une petite église à Scott en fournissant le bois de charpente.*

*En 1888, lors du dépôt du cadastre de la Paroisse de Saint-Maxime, les lots 741, 741-A et 741-B du cadastre de la Paroisse de Sainte-Marie, où sont construits le manoir et ses dépendances, sont identifiés au nom de la compagnie **Atkinson & Cie**.*

*En 1902, **Henry Atkinson** achète une terre de quatre arpents par quarante arpents de Georges Corriveau. Cette terre fait partie du lot 742 du cadastre de Sainte-Marie (qui correspond aujourd'hui au lot **3 377 603** du cadastre du Québec suite à la dernière rénovation cadastrale).*

En 1903, **Selina Jane Crawford Atkinson** vend tous les terrains et bâtiments de Scott à la compagnie **H. R. Goodday Co.** dont les associés sont **Horace Richardson Goodday** et **Hubert Clifford Foy** de Québec. Les deux associés sont également des marchands de bois.

**H. R. Goodday Co.** revendra les immeubles à la **Beauce Pulp & Lumber Co.** en 1905. Cette compagnie est représentée par son vice-président, **Hubert Clifford Foy**, mais **Horace Richardson Goodday** en demeure le président. Sous cette administration, c'est un dénommé **Cyril Andreas Foy** qui est nommé gérant de la scierie et qui viendra s'installer à Scott avec son épouse.

Deux incendies majeurs ont ravagé le moulin à scie de la **Beauce Pulp & Lumber Co.**; le premier en 1910 et le second en 1913. Au terme du deuxième sinistre, la **Beauce Pulp & Lumber Co.** décide de ne pas reconstruire la scierie et les immeubles seront vendus en 1914 à **The Quebec & Mauricie Industrial Co.** (qui deviendra la **Brown Corporation**). À partir de 1922, la **Brown Corporation** se départira progressivement de ses propriétés de Scott.

Le 2 septembre 1929, la **Brown Corporation** vend le manoir et les terrains environnants à **Ernest H. Lefèvre**, un employé civil domicilié à Québec. Ce dernier le vendra à son fils, **Charles-Albert Lefèvre**, le 17 janvier 1957.

**Charles-Albert Lefèvre** revend finalement l'immeuble à la **Municipalité de Scott** le 16 décembre 2008.

En résumé, les Atkinson ont été propriétaires des lieux de 1879 à 1903, soit pendant près de vingt-cinq ans. Il est probable, sinon certain, que le manoir a été construit durant cette période. À ce jour, les gens de Scott continuent de désigner la grande résidence d'été sous le nom de « Manoir Atkinson ».

## **DESCRIPTION ARCHITECTURALE SOMMAIRE DES BÂTIMENTS**

Le Manoir Atkinson est typique des grandes résidences néo-gothiques construites à la fin du 19<sup>ième</sup> siècle. Son empreinte au sol de treize par dix-sept mètres et demi, marque un plan irrégulier tendant vers un « L ». Ainsi le corps principal de la maison est flanqué d'une galerie à son périmètre et son portail d'entrée est surmonté d'une imposte en arc et coiffé d'une lucarne-pignon avec épi de faitage, tous des éléments typiquement architectural néo-gothique.

L'emploi du bois est abondant, les nombreux détails de mouluration, des boiseries aux ouvertures, des frises et des épis, reflètent bien le souci de l'architecture à suivre une ligne directrice réfléchi dans les moindre détails.

Le petit garage, tout à fait dans l'esprit du manoir, a été implanté derrière le corps secondaire du bâtiment principal. De forme rectangulaire, mur pignon en façade, le volume est coiffé d'une toiture à deux versants, formant des avant-toits gracieux, prononcés et soutenus par des consoles de bois ornementés en respect de son courant stylistique.

Le modèle en bois du cottage classique, à un étage et demi, coiffé d'un toit à deux versants munis de demi-croupes est un style courant en milieu de colonisation tardive et très répandu sur l'ensemble du territoire québécois. Le manoir Atkinson fait partie des modèles vernaculaires communs du style néo-gothique du tournant du siècle, il est témoin direct d'une époque passée, mais il est indéniable que sa valeur patrimoniale est importante et mérite d'être mise en valeur.

### **MOTIFS DE LA CITATION**

- *Les bâtiments possèdent une **valeur architecturale** exceptionnelle en raison de leur style architectural unique sur le territoire de la Municipalité de Scott;*
  - *Les bâtiments possèdent également une **valeur historique** exceptionnelle puisque leur construction est liée à la famille **Atkinson** (1879 à 1903) qui a fondé la première industrie (moulin à scie) du secteur qui deviendra la Municipalité de Scott.*
  - *La construction des deux bâtiments est probablement antérieure ou, à tout le moins, contemporaine, à la fondation de la municipalité qui date officiellement de 1895.*
- Par l'orientation 20 (Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti et la qualité esthétique du paysage) de son Plan d'urbanisme, la Municipalité de Scott déclare vouloir protéger de façon particulière le Manoir Atkinson et son site qui constituent un potentiel patrimonial et communautaire particulièrement intéressant. La citation des bâtiments par le conseil municipal permettra aussi de garantir l'intégrité architecturale de ces immeubles lors d'une éventuelle restauration, réparation ou modification. Cette action permettra de s'assurer de la conservation de ces bâtiments pour les années à venir et de ce qu'ils représentent pour la communauté.*

### **SÉANCE PUBLIQUE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

- *Toute personne intéressée pourra faire ses représentations auprès du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Scott concernant la citation du monument historique à la salle du conseil municipal le **3 juillet 2012**, à 19h00, le tout conformément aux avis qui seront donnés à cette fin selon l'article 74 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4).*

#### ***Proclamation des journées de la culture***

*ATTENDU que la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la municipalité de Scott et de la qualité de vie de ses citoyens;*

*ATTENDU que la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société;*

*ATTENDU que la culture naît et s'épanouit d'abord au sein des territoires locaux;*

*ATTENDU que la Municipalité de Scott a déjà manifesté, dans le cadre de sa politique culturelle ou par ses interventions, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de son identité culturelle et la participation active de ses citoyens à la vie culturelle;*

*ATTENDU que le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, Les Journées nationales de la culture, visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun et dans l'ensemble du territoire, en favorisant le plus grand accès aux arts, au patrimoine et à la culture;*

*ATTENDU que l'évènement se fonde sur une véritable préoccupation de démocratisation culturelle;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières*

3065-06-12

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la municipalité de Scott, à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, proclame Journées de la culture le dernier vendredi de septembre et les deux jours suivants de chaque année dans le but de manifester de façon tangible l'attachement qu'elle porte à la culture.*

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 293**

#### **RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE VIE**

*ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'adopter un règlement pour assurer la qualité de vie des résidants et de refondre certains règlements;*

*ATTENDU que l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements relatifs aux nuisances;*

*ATTENDU que l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;*

*ATTENDU que l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;*

*ATTENDU que l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour régir l'usage d'une voie publique;*

*ATTENDU que l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour régir le stationnement;*

*ATTENDU que la municipalité est responsable de l'entretien du réseau d'aqueduc public et qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;*

*ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a été donné par Scott Mitchell, conseiller de la municipalité de Scott lors de la séance ordinaire du 9 janvier 2012 ;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay*

3066-06-12

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT :*

*Qu'un règlement portant le n° 293 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :*

#### **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

##### **1.1 - Préambule**

*Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.*

*De même, les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.*

### *1.2 - Numéro et titre*

*Le présent règlement porte le numéro 293 et s'intitule « Règlement sur la qualité de vie ».*

### *1.3 - Définitions*

*Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclarations contraires, exprès ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.*

#### ***Agent de la paix***

*Tout membre de la Sûreté du Québec responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission et plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique.*

#### ***Aire privée à caractère public***

*Signifie les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public et d'un édifice à logement.*

#### ***Animaux exotiques***

*Désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures. De façon non limitative, sont considérées comme des animaux exotiques les espèces suivantes : les reptiles et les arachnides.*

#### ***Animal de compagnie***

*Un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chats, les chiens, les oiseaux.*

#### ***Animal de ferme***

*Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon).*

#### ***Bicyclette***

*Signifie un véhicule formé d'un cadre portant deux roues, habituellement de même dimension, dont une roue directrice commandée par un guidon à l'avant et, à l'arrière, une roue motrice entraînée par un système de pédalier. Ce terme inclut également une bicyclette à assistance électrique soit celle dont le moteur ne peut fonctionner que lorsque le cycliste actionne les pédales.*

#### ***Bruit***

*Tout son ou ensemble de sons produits par des vibrations, harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.*

#### ***Chaussée***

*Signifie la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.*

### ***Chemin public***

*Chemin public tel que défini par le Code de sécurité routière du Québec ainsi que la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité ou du gouvernement et sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules.*

### ***Chenil***

*Établissement où se pratiquent l'élevage, la vente, le gardiennage des chiens ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux.*

### ***Chien/chat errant***

*Désigne un animal libre dans une rue, une place publique ou une propriété privée autre que celle de son gardien, sans être sous la surveillance ou la garde immédiate de son gardien.*

### ***Chien guide***

*Désigne un chien qui est élevé ou qui a été élevé et dressé spécifiquement pour assister, guider et venir en aide à une personne atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité, ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses déplacements, ou un chien d'assistance pour une personne à mobilité réduite.*

### ***Colportage (vente itinérante)***

*Toute personne, œuvrant pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne, organisme ou personne morale, qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre à des personnes qui sont sollicitées à leur domicile ou à leur place d'affaires ou pour offrir un service ou solliciter un don. Cette définition comprend également la personne qui aide ou qui assiste le colporteur.*

### ***Conseil***

*Conseil municipal de la municipalité de Scott*

### ***Contrôleur***

*Outre les agents de la paix, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que la municipalité a chargés d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.*

### ***Cours d'eau***

*Désigne les cours d'eau municipaux et régionaux ainsi que les fossés de ligne et de drainage.*

### ***Directeur général***

*Le directeur général de la municipalité ou son représentant dûment désigné.*

### ***Endroit public***

*Désigne les immeubles et les espaces destinés à l'usage du public dont notamment, mais non limitativement, tout chemin, rue, trottoir, parc, pont, piste cyclable, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, stationnement ainsi que tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public incluant les aires à caractère public.*

### ***Entraver***

*Gêner, embarrasser dans ses mouvements ou ses actes de façon à créer un empêchement ou un inconfort à quelqu'un ou à quelque chose.*

### **Entrepreneur**

*Toute personne, morale ou physique, effectuant des opérations de déblaiement ou de déneigement de cours, de stationnements et terrains privés pour le compte d'un propriétaire ou occupant résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel; comprends également tout employé de cet entrepreneur;*

### **Feux d'artifice**

*Les objets qui explosent ou brûlent dans le but de produire des effets visuels ou sonores.*

### **Flâner**

*Le fait de se promener sans but, rôder, se tenir immobile sur un lieu public ou privé ou nuire, gêner ou perturber la libre circulation des personnes ou des véhicules routiers ou empêcher ou nuire au libre usage d'un bien public.*

### **Fonctionnaire/employé municipal**

*Signifie tout fonctionnaire ou employé de la municipalité, à l'exclusion des membres du conseil.*

### **Gardien**

*Propriétaire d'un animal, personne qui en a la garde ou l'accompagne, personne qui a obtenu une licence si applicable ou le propriétaire, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal.*

### **Jour**

*Selon le contexte de la description règlementaire, la période de la journée comprise en 7 h et 22 h exclusivement, du lundi au vendredi et, entre 9 h et 22 h exclusivement, le samedi, dimanche et les jours fériés, heure locale en vigueur. Le mot « jour » représente une période continue de 24 heures de jour de calendrier.*

### **Lieu protégé**

*Comprends un terrain, une construction, un ouvrage, un bâtiment ou un bien qui est protégé par un système d'alarme.*

### **Lieu public**

*Comprend non limitativement, une place publique, un parc public, un endroit ouvert au public incluant un trottoir, une piste cyclable, une descente de bateau, un quai, une rue, une ruelle, une place ou un carré, un parc, un espace vert, un espace extérieur aménagé pour une activité sportive ou de loisir propriété de la municipalité ou louée par elle ou dont elle en a l'administration, un stationnement, tout bâtiment et immeuble ainsi que le terrain sur lequel ils sont implantés, propriétés de la municipalité, louées ou gérées en partenariat avec elle et destinées à offrir des services de loisir, de culture, d'éducation ou d'administration. Sont aussi considérés comme lieux publics les cours d'eau et plans d'eau municipaux et les rivières.*

### **Moteur**

*Un moteur à combustion.*

### **Nuit**

*Période de la journée non comprise dans la définition de « jour ».*

### **Objet**

*Désigne tout bien susceptible de vente dans le cours normal du commerce.*

### **Occupant**

*Le propriétaire occupant, le locataire ou occupant à tout autre titre de tout ou partie d'immeuble, construit ou non, situé sur le territoire de la municipalité.*

### **Officier**

*Tout fonctionnaire municipal, employé ou sous-traitant engagé par la municipalité à l'exclusion des membres du conseil.*

### **Officier désigné**

*Toute personne expressément désignée par résolution du conseil municipal.*

### **Patrouilleur**

*Signifie la personne nommée par la MRC de La Nouvelle-Beauce, la Corporation de la Véloroute de la Chaudière ou la municipalité et dont les fonctions principales sont de fournir de l'aide aux personnes utilisant la piste cyclable en cas de besoin, de prévenir les accidents et de faire de la sensibilisation concernant les règles d'utilisation de la piste cyclable.*

### **Parc**

*Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, les pistes cyclables, et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules.*

### **Piste cyclable**

*Signifie une surface de terrain située sur le territoire des municipalités de Vallée-Jonction, Sainte-Marie, Scott, Saint-Isidore et Saint-Lambert-de-Lauzon communément appelé « Véloroute de la Chaudière ».*

### **Propriétaire**

*Le propriétaire d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière de la municipalité en vigueur.*

### **Rue**

*Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, les pistes cyclables, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge ou d'une autorité publique.*

### **Stationnement**

*Désigne une aire où les véhicules motorisés sont garés; cette aire est immédiatement contiguë à la voie publique;*

### **Système d'alarme**

*Tout appareil, bouton panique, dispositif ou mécanisme destiné à avertir lors d'une intrusion ou tentative d'intrusion, lors d'une infraction ou tentative d'infraction ou lors d'un incendie, et ce, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.*

### **Terrain de jeux**

*Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.*

### **Tricycle**

*Signifie un véhicule à trois roues, dont l'une à l'avant est directrice et qui est propulsé par l'action des pieds sur des pédales. Ce terme inclut également un tricycle à assistance électrique soit celui dont le moteur ne peut fonctionner que lorsque le cycliste actionne les pédales.*

### **Trottinette**

Signifie un véhicule sans moteur généralement pliable constitué d'une plateforme rectangulaire montée sur deux petites roues aux extrémités, la roue avant étant dirigée par un guidon muni de poignées que l'on tient en se propulsant avec le pied.

### **Utilisateur (système d'alarme)**

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

### **Véhicule hors route**

Un véhicule hors route au sens du Code de la sécurité routière.

### **Vente de garage**

Désigne la vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de l'habitation où ils sont exposés ou bien mis en vente.

### **Vente itinérante**

Voir la définition à « colportage ».

### **Véhicule**

Un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

### **Véhicule lourd**

Un véhicule lourd au sens du Code de la sécurité routière.

## **CHAPITRE 2 - ALARMES NON FONDÉES EN MATIÈRE INCENDIE**

### **2.1 Application**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les nouveaux systèmes d'alarme et ceux déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **2.2 Cloche ou autre signal**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

### **2.3 Interruption**

Tout agent de la paix et officier désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans un immeuble ou un véhicule routier pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme. L'autorité qui procède à l'interruption n'est jamais tenue de le remettre en fonction.

De plus, les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble, au véhicule routier ou au système d'alarme seront à la charge du propriétaire du système et la municipalité n'assumera aucune responsabilité à l'égard des lieux après l'interruption du signal sonore.

*Dans le cas d'un immeuble résidentiel, l'autorité qui procède à l'interruption peut cependant verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble. Dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, elle peut faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'entreprise ou l'institution financière ne rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble. **Les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble seront à la charge du propriétaire du système.***

*Dans le cas d'un véhicule routier, l'autorité qui procède à l'interruption doit verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié, aux frais du propriétaire.*

#### **2.4 Frais**

*En plus des frais encourus aux fins de pénétrer dans un lieu protégé (**le coût du déplacement du chef pompier et des pompiers**), conformément à l'article 2.3, le cas échéant, le propriétaire ou l'occupant dudit lieu doit déboursier à la municipalité les frais encourus qui sont fixés à :*

*300 \$ par appel, dans le cas où le service de sécurité incendie est appelé inutilement pour la deuxième fois au cours d'une période consécutive de douze mois à un lieu protégé suite au déclenchement d'un système d'alarme incendie.*

*Les frais sont payables sur envoi d'une facture et s'ajoutent aux amendes prévues à l'article 2.11.*

#### **2.5 Période de référence**

*Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 2.11 du présent règlement, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.*

#### **2.6 Présomption**

*Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucun incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée du service de sécurité incendie.*

#### **2.7 Droit d'inspection**

*Tout officier désigné pour appliquer le présent règlement est autorisé à visiter et à examiner tout lieu protégé pour constater si le présent règlement y est respecté.*

*À ces fins, tout propriétaire ou occupant d'un lieu protégé est tenu d'y laisser pénétrer les personnes autorisées afin de visiter et à examiner les lieux.*

#### **2.8 Refus**

*Commets une infraction quiconque refuse aux personnes mentionnées à l'article 2.3 ou 2.7 agissant conformément au présent règlement, l'accès à un lieu protégé.*

## 2.9 Présence requise

*Commets une infraction tout propriétaire ou occupant qui refuse de se présenter ou de déléguer un représentant dans un délai raisonnable sur un lieu protégé, à la demande d'un officier désigné.*

## 2.10 Infraction

*Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.*

## 2.11 Pénalités

*Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ pour une personne physique et de 300 \$ pour une personne morale. En cas de récidive durant, la période d'un an, le contrevenant est passible d'une amende **de 300 \$ pour une personne physique et de 400 \$ pour une personne morale.***

*Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.*

# CHAPITRE 3 - ALARMES NON FONDÉES LORS D'INTRUSION

## 3.1 Application

*Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les nouveaux systèmes et ceux déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.*

## 3.2 Cloche ou autre signal

*Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.*

## 3.3 Interruption

*Tout agent de la paix et officier désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans un immeuble ou un véhicule routier pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme. L'autorité qui procède à l'interruption n'est jamais tenue de le remettre en fonction.*

*De plus, les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble, au véhicule routier ou au système d'alarme seront à la charge du propriétaire du système et la municipalité n'assumera aucune responsabilité à l'égard des lieux après l'interruption du signal sonore.*

*Dans le cas d'un immeuble résidentiel, l'autorité qui procède à l'interruption peut cependant verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble. Dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, elle peut faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'entreprise ou l'institution financière rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble. **Les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble seront à la charge du propriétaire du système.***

*Dans le cas d'un véhicule routier, l'autorité qui procède à l'interruption doit verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié, aux frais du propriétaire.*

### *3.4 Période de référence*

*Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 3.10 du présent règlement, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.*

### *3.5 Présomption*

*Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus ou de la commission d'une infraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix.*

### *3.6 Droit d'inspection*

*Tout officier désigné pour appliquer le présent règlement est autorisé à visiter et à examiner tout lieu protégé pour constater si le présent règlement y est respecté.*

*À ces fins, tout propriétaire ou occupant d'un lieu protégé est tenu d'y laisser pénétrer les personnes autorisées afin de visiter et à examiner les lieux.*

### *3.7 Refus d'accès*

*Commets une infraction quiconque refuse aux personnes mentionnées à l'article 3.3 ou 3.6, agissant conformément au présent règlement, l'accès à un lieu protégé.*

### *3.8 Présence requise*

*Commets une infraction tout propriétaire ou occupant qui refuse de se présenter ou de déléguer un représentant dans un délai raisonnable sur un lieu protégé, à la demande d'un officier désigné.*

### *3.9 Infraction*

*Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.*

### *3.10 Pénalités*

*Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ pour une personne physique et de 300 \$ pour une personne morale. En cas de récidive durant la période d'un an, le contrevenant est passible d'une amende **de 300 \$ pour une personne physique et de 400 \$ pour une personne morale.***

*Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.*

## **CHAPITRE 4 - ANIMAUX**

### **INFRACTIONS - GÉRÉRALITÉS**

#### **4.1 Besoins vitaux**

*Le gardien d'un animal doit lui fournir en quantité suffisante de l'eau, la nourriture ainsi qu'un abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.*

#### **4.2 Abandon d'un animal**

*Il est interdit à tout gardien d'un animal d'abandonner un animal de compagnie dans le but de s'en départir.*

### **INFRACTIONS – CHIENS**

#### **4.3 Nombre**

*Nul ne peut garder plus **de trois (3)** chiens dans un immeuble, un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou les dépendances de ce logement, et ce, dans les périmètres urbain et rural.*

*Nonobstant le premier alinéa, les chiots peuvent être gardés avec la mère pendant une période n'excédant pas 3 mois à compter de la naissance.*

*Le présent article ne s'applique pas à un chenil, une animalerie et une clinique vétérinaire.*

#### **4.4 Chenil**

*Toute personne qui garde **quatre ( 4 ) chiens ou plus** doit obtenir un permis de l'inspecteur en bâtiment l'autorisant à garder ces animaux, à faire un élevage, à opérer un chenil, une fourrière, un commerce de vente d'animaux ou pour d'autres fins.*

*Dans le cas où il s'agit d'un chenil, les dispositions des ministères de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) ainsi que et du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devront être respectées pour l'établissement d'un tel bâtiment.*

*Cependant, les normes minimales à respecter sont celles prescrites par le règlement de zonage de la municipalité.*

#### **4.5 Nuisance**

*Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien :*

- a) ayant la rage au dire d'un vétérinaire;*
- b) qui attaque ou mord un animal ou un être humain;*
- c) race bull-terrier, Staffordshire, bull-terrier, american bull terrier, american Staffordshire, **Rotweillwer** ou chien hybride issu d'une des races mentionnées (communément appelé pit-bull). **Le propriétaire est responsable de fournir à ses frais par une personne compétente un certificat prouvant la race du chien si la municipalité le demande ;***

- d) *qui est entraîné à attaquer sur commande ou par signal un être humain ou un animal;*
- e) *qui aboie, hurle ou gémit de façon répétée d'une manière telle qu'il importune le voisinage.*

#### *4.6 Contrôle sur un lieu privé*

*Dans un lieu privé, le gardien du chien doit, lorsque le chien est gardé à l'extérieur d'un bâtiment, le retenir à l'aide d'un dispositif (laisse, chaîne, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain.*

#### *4.7 Contrôle dans un lieu public*

*Dans un lieu public, le chien doit être tenu en laisse d'une longueur maximale de 2 mètres par une personne capable de le maîtriser.*

#### *4.8 Chien de garde - Écriteau*

*Tout gardien de chien de garde, de protection où démontrant des signes d'agressivité doit indiquer au moyen d'un écriteau visible de l'emprise publique la présence d'un tel chien sur une propriété.*

#### *4.9 Transport dans un véhicule*

*Tout gardien transportant un chien dans un véhicule doit :*

- a) *s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer ou mordre quelqu'un qui passe près de ce véhicule;*
- b) *s'assurer de laisser une aération suffisante pour empêcher une hausse excessive de la température à l'intérieur du véhicule.*

#### *4.10 Excréments*

*Tout gardien d'un chien doit enlever promptement les excréments de son animal laissés sur la rue, un terrain public ou terrain privé et en disposer adéquatement.*

#### *4.11 Errance*

*Le gardien d'un chien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal.*

#### *4.12 Capture*

*Un chien errant peut être capturé par la municipalité ou le contrôleur et gardé dans l'enclos désigné à cet effet.*

*Après des recherches raisonnables et l'écoulement d'un délai de 72 heures, si le gardien du chien n'a pu être rejoint, le chien peut être euthanasié ou cédé à un nouveau propriétaire.*

#### *4.13 Morsure – Avis*

*Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien doit en aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.*

#### *4.14 Droit de disposer d'un chien en cas d'infraction*

*La municipalité autorise ses officiers et les agents de la paix à capturer, faire capturer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer, tout chien, errant ou dangereux, constituant une nuisance au sens du présent règlement.*

#### *4.15 Entente - Contrôleur*

*La municipalité peut conclure une entente avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences pour chiens et à appliquer en tout ou en partie le présent chapitre de ce règlement.*

*Toute personne ou organisme qui se voit confier ce mandat est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.*

#### *4.16 Licence*

*Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit obtenir une licence pour ce chien, et ce, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.*

*La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année.*

*Cette licence est incessible et non remboursable.*

#### *4.17 Coût de la licence*

*Le coût de cette licence est selon la tarification en vigueur.*

*La licence est gratuite si elle est demandée par une personne atteinte d'une incapacité physique et qui possède un animal qui l'aide dans ses déplacements. Un certificat médical attestant la condition physique de cette personne peut être exigé.*

*Le présent article ne s'applique pas à un chenil.*

#### *4.18 Mineur*

*Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit.*

#### *4.19 Endroit*

*La demande de licence doit être présentée au bureau de la municipalité ou du contrôleur désigné par la municipalité.*

#### *4.20 Identification sur la licence*

*Contre paiement du prix, une licence est remise indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement du chien.*

#### *4.21 Port de la licence*

*Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.*

#### 4.22 Registre

*La municipalité ou le contrôleur tient un registre où sont inscrits le nom et les coordonnées complètes de la personne qui demande une licence, la race et le sexe du chien, les indications utiles pour établir l'identité du chien (ex. : couleur, traits particuliers) ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise.*

#### 4.23 Perte

*Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre après paiement du tarif applicable.*

### **INFRACTIONS – CHATS**

#### 4.24 Nombre

*Nul ne peut garder plus de trois chats dans un immeuble, un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou les dépendances de ce logement, et ce, dans les périmètres urbains.*

*Nonobstant le premier alinéa, les chatons peuvent être gardés avec la mère pendant une période n'excédant pas 120 jours à compter de la naissance.*

*Le présent article ne s'applique pas à une animalerie et une clinique vétérinaire.*

#### 4.24 ORDURES

*Le fait pour le propriétaire ou le gardien d'un chat, de le laisser déplacer ou fouiller dans les ordures ménagères.*

#### 4.25 vocalisation

*Le fait pour le propriétaire ou le gardien d'un chat, de le laisser nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une vocalisation excessive, répétitive et à des heures inappropriées ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.*

#### 4.26 Droit de disposer d'un chat en cas d'infraction

*La municipalité autorise les officiers responsables de l'application du présent règlement, tel qu'énuméré à l'article 41 du présent règlement à capturer, faire capturer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer, tout chat, errant ou dangereux, constituant une nuisance au sens du présent règlement*

### **INFRACTIONS - AUTRES ANIMAUX**

*Constitue une infraction et est prohibé :*

#### 4.27 Excréments de cheval

*Tout gardien d'un cheval qui a circulé ou laissé circuler un cheval dans les rues ou places publiques comprises dans le périmètre urbain de la municipalité doit faire le ramassage des excréments du cheval.*

#### **4.28** *Autres animaux*

*Le fait de garder un ou des animaux de ferme qui troublent la paix à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité constitue une nuisance.*

#### **4.29** *Animaux exotiques*

*Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'animaux exotiques.*

#### **4.30** *Infraction*

*Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.*

#### **4.31** *Pénalités*

*Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$.*

*Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.*

### **CHAPITRE 5 - COLPORTAGE ET VENTE ITINÉRANTE**

#### **5.1** *Permis*

*Toute personne désirant faire du colportage ou de la vente itinérante doit, au préalable, obtenir de la municipalité un permis à cet effet.*

#### **5.2** *Exceptions*

*Nonobstant l'article 5.1 aucun permis n'est exigé pour toute personne :*

- a) qui a un lieu d'affaires sur le territoire de la municipalité;*
- b) qui vend et colporte des brochures ou publications morales ou religieuses;*
- c) qui vend et colporte du poisson, des fruits, du combustible, du bois de chauffage et des victuailles;*
- d) qui représente un organisme à caractère communautaire, récréatif ou sportif de la municipalité (ou du milieu) et qui vend des produits aux fins de financement de ces organismes.*

#### **5.3** *Conditions d'émission du permis*

*Un permis ne peut être délivré que si toutes les conditions suivantes sont respectées :*

*Avoir acquitté les frais exigibles pour ce permis et fixés par la municipalité;*

- *Fournir les renseignements suivants :*
- ✓ *le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant,*

- ✓ *la nature de l'activité ou du commerce pour lequel un permis est demandé,*
- ✓ *le ou les endroits dans la municipalité où l'activité ou le commerce sera exercé,*
- ✓ *les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé,*
- ✓ *le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité ou le commerce sera exercé,*
- ✓ *s'il agit au bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne.*
- *Posséder les permis requis par la Loi sur la protection du consommateur et/ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, lorsque requis par la loi ou démontrer qu'elle est exemptée de détenir un tel permis;*
- *Fournir une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation;*
- *Fournir, le cas échéant, une description et le numéro de la plaque minéralogique du ou des véhicules routiers utilisés pour colporter;*
- *Compléter et signer la formule de demande de permis en vigueur;*
- *Payer les droits exigibles.*

*L'officier municipal doit, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de réception de la demande, délivrer le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.*

#### *5.4 Durée*

*Le permis est valide pour une période n'excédant pas sept jours.*

#### *5.5 Transfert*

*Le permis n'est pas transférable.*

#### *5.6 Nombre*

*La personne titulaire du permis ne peut utiliser plus de deux colporteurs ou sollicitateurs sur le territoire.*

#### *5.7 Port et examen*

*Le titulaire du permis doit :*

- a) *le porter sur lui en tout temps de manière à ce qu'il soit visible pour la personne sollicitée.*
- b) *le remettre sur demande pour examen à un agent de la paix ou à un officiel municipal qui en fait la demande.*

#### *5.8 Heures de sollicitation*

*Il est défendu de colporter et/ou solliciter sur le territoire de la municipalité entre 20 h et 10 h.*

### 5.9 Révocation

*Le permis peut être révoqué ou annulé en tout temps si, au cours de la durée du permis :*

- *La personne cesse de satisfaire aux exigences pour la délivrance du permis;*
- *Emprunte ou utilise le nom de la municipalité pour se présenter et/ou offrir ses produits ou ses services dans une manœuvre de fausse représentation.*

### 5.10 Infraction

*Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.*

### 5.11 Pénalités

*Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$.*

*Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.*

## **CHAPITRE 6 - NUISANCES**

### 6.1 Bruit

*Constitue une nuisance et est interdit par toute personne :*

- a) *de faire du bruit ou faire usage de tout chose faisant du bruit d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage;*
- b) *de faire, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule;*
- c) *d'utiliser, entre 22 h et 7 h, une tondeuse, une scie mécanique ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ou pour cause de sécurité publique;*
- d) *de faire usage d'un appareil producteur de son d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage. La présente disposition ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques dûment autorisées par la municipalité;*
- e) *lors de l'exploitation ou des activités d'une industrie, d'un commerce, d'un métier ou d'une occupation quelconque, de faire ou de laisser faire des bruits inutiles ou excessifs de nature à incommoder le repos, le confort et le bien-être du voisinage.*
- f) *d'utiliser le moteur d'un véhicule routier à un régime excessif notamment au démarrage ou à l'arrêt;*
- g) *de faire usage d'un appareil d'éclairage projetant une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient et qui est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient important pour le voisinage.*
- h) *Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'évènements ou de travaux spéciaux pour lesquels une autorisation a été donnée par la municipalité.*

## 6.2 Salubrité des terrains

*Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, de laisser sur un terrain ou à l'extérieur d'un immeuble :*

- a) *un véhicule fabriqué depuis plus de sept ans, non immatriculé pour l'année courante **ou** hors d'état de fonctionnement;*
- b) *à la vue du voisinage tout objet hors d'état de fonctionnement ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné;*
- c) *des papiers, cartons, bouteilles vides, éclats de verre, pneus, contenants inutilisés, ferrailles, **pièces de véhicules ou de machinerie**;*
- d) *des matières résiduelles autrement que dans un contenant permis et prévu à cet effet ou des matières nauséabondes ou nuisibles;*
- e) *à la vue du voisinage, du bois (**à l'exclusion du bois de chauffage**), de la pierre, du métal, de la brique, de la terre, du sable, du gravier ou autre matériau granulaire ou de construction, sauf lors de travaux de construction ou de rénovation qui sont en cours de réalisation, et ce, pour la durée des travaux;*
- f) *des débris de construction tels que planches, tuyaux, matériel électrique, briques, pierres, clous, acier, bardeaux d'asphalte, vinyle et autres matériaux similaires, ailleurs que dans un conteneur prévu à cette fin;*
- g) *une ou des matières fécales, un ou des organiques en décomposition, dangereux, polluants ou contaminants;*
- h) *du gazon ou de végétation sauvage d'une hauteur de 20 centimètres ou plus sauf aux endroits autorisés en vertu du règlement de zonage de la municipalité;*
- i) *un arbre qui constitue un danger pour les personnes qui circulent à proximité ou les immeubles voisins ou un arbre malade qui constitue un danger de prolifération de maladie ou d'insectes pour le voisinage;*
- j) *un amoncellement de branches mortes ou d'arbres morts sauf en bordure de rue en période de ramassage de branches et d'arbres;*
- k) *laisser croître des végétaux de façon à ce qu'ils obstruent le passage de piétons, de cyclistes ou de véhicules ou qu'ils nuisent à la visibilité sur une rue, un trottoir ou une piste cyclable ou qu'ils cachent un panneau de signalisation, un feu de circulation ou un équipement du réseau d'éclairage public;*
- l) *un trou, une excavation non remblayée ou fondation laissée à ciel ouvert alors qu'aucun travail en cours ne justifie sa présence ou qu'aucune mesure de sécurité n'a été prise pour sécuriser les lieux;*
- m) *des eaux stagnantes ou contaminées;*
- n) *un ou des animaux morts;*
- o) *faire l'élevage d'animaux de ferme ailleurs que dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole;*
- p) *d'herbe à poux ou d'herbe à puce excédant la hauteur de 15 cm.*

*Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux activités commerciales ou agricoles exercées en conformité avec la réglementation d'urbanisme de la municipalité ou protégées par droits acquis.*

### *6.3 Salubrité des immeubles*

*Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, d'entreposer des débris ou des matières résiduelles à l'intérieur d'un immeuble ou sur les perrons ou les porches de cet immeuble.*

### *6.4 Malpropreté ou délabrement*

*Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble ou d'un logement de le laisser dans un état de malpropreté ou de délabrement, selon le cas, tel qu'il incommode le confort ou le bien-être du voisinage ou qu'il constitue un danger pour la santé ou la sécurité des gens qui y habitent.*

### *6.5 Broussailles et tonte du gazon*

*À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est interdit, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de laisser pousser des broussailles ou des mauvaises herbes.*

*Pour l'application et le respect de l'alinéa précédent, la tonte du gazon doit obligatoirement être faite **au moins une fois par mois au cours des mois de juin, juillet, août et septembre.***

### *6.6 Stockage*

*Constitue une nuisance et est interdit le fait d'utiliser une remorque **ou un conteneur** pour l'entreposage ou le stockage **sauf en zones industrielle, commerciale et agricole.** Toutefois, dans ces zones, cette remorque ou ce conteneur ne doit pas être visible du chemin public ou privé et des voisins.*

### *6.7 Obstruction d'un endroit public*

*Constitue une nuisance et est interdit d'obstruer, de quelque manière que ce soit, un endroit public ou des infrastructures ou des équipements à caractère public.*

### *6.8 Obstruction d'un cours d'eau*

*Constitue une nuisance et est interdit le fait d'obstruer ou de permettre l'obstruction de tout cours d'eau ou de déverser ou laisser déverser des produits ou des produits dangereux, polluants, contaminants ou nuisibles.*

## **SECTION - VÉHICULES**

### *6.9 Travaux à un véhicule*

*Constitue une nuisance et est interdit le fait d'effectuer des travaux de réparation ou de modification d'un véhicule ou d'une machinerie, muni ou non d'un moteur, alors que ces travaux sont de nature à troubler le confort ou le bien-être du voisinage.*

#### 6.10 Moteur de véhicule immobilisé

Constitue une nuisance et est interdit :

- a) le fait de laisser fonctionner pendant plus de 3 minutes, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule immobilisé.
- b) le fait de laisser fonctionner pendant plus de 5 minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé.

Dans le cas d'un véhicule lourd immobilisé, doté d'un moteur diesel dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, constitue une nuisance le fait de laisser fonctionner pendant plus de dix minutes le moteur, par période de 60 minutes, lorsque la température extérieure est inférieure à 0°C.

#### 6.11 Véhicules exclus

Sont exclus de l'application de l'article 6.10 les véhicules suivants :

1. un véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière;
2. un véhicule utilisé comme taxi au sens du Code de la sécurité routière durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars, pourvu qu'une personne, qui peut être le conducteur, soit présente dans le véhicule;
3. un véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chaud des aliments;
4. un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;
5. un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;
6. un véhicule de sécurité blindé;
7. tout véhicule mû par de l'hydrogène ainsi que tout véhicule mû en tout ou en partie par l'électricité, tel un véhicule hybride;

8. **véhicule muni d'un équipement de déneigement.**

#### 6.12 Inspection – Sécurité routière

L'article 6.10 ne s'applique pas à un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant le départ, conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière.

#### 6.13 Température

L'article 6.10 ne s'applique pas dans le cas où la température extérieure est inférieure à 10°C et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule.

Aux fins de l'application du présent article, la température extérieure est celle mesurée par Environnement Canada.

#### 6.14 Véhicule en vente sur la voie publique

Constitue une nuisance et est interdit le fait de laisser ou tolérer que soit laissé un véhicule sur la voie publique dans le but de le vendre.

### **SECTION – FEUX ET FEUX D’ARTIFICE**

#### 6.15 Feu à ciel ouvert dans un endroit public

Il est interdit d’allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu, sans avoir obtenu au préalable, un permis de l’autorité *compétente* ou de toute personne désignée par la municipalité.

#### 6.16 Feu à ciel ouvert dans un endroit privé

Il est interdit d’allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu à ciel ouvert sans avoir obtenu au préalable l’autorisation de la municipalité.

Toutefois, il est possible de faire des feux en plein air reliés aux loisirs sans permis aux conditions suivantes :

- allumer le feu dans un contenant incombustible d’une superficie maximale d’un mètre carré et d’une hauteur maximale des flammes d’un mètre;
  - le contenant doit être muni d’un pare-étincelle;
  - le contenant doit être placé à une distance minimale de 3 mètres de toutes matières combustibles et de toute ligne de propriété;
- ou*
- allumer le feu dans un foyer conçu à cet effet et pourvu d’une cheminée et d’un pare-étincelle.
  - le placer à une distance minimale de 2 mètres de toutes matières combustibles et de toute ligne de propriété;
  - le foyer doit reposer sur une base incombustible telle que du sable, du gravier, du ciment ou une autre matière semblable.

#### 6.17 Combustible

Il est interdit à toute personne de brûler ou de laisser brûler des feuilles, des matières résiduelles, du gazon ou des matériaux de construction dans un foyer ou toute autre installation de chauffage située à l’extérieure ou à l’intérieure.

*Seuls le bois non traité et le papier sont des combustibles autorisés.*

#### 6.18 CHAUFFE-PISCINE au bois

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d’utiliser un autre matériel que du bois non traité comme source d’alimentation pour un chauffe-piscine au bois.

#### 6.19 Danger d'incendie

*Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de le laisser dans un état de malpropreté ou de délabrement de façon telle qu'il constitue un danger pour le feu.*

*Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain vacant d'y laisser ou d'y entreposer toutes matières ou substances qui peuvent constituer un danger d'incendie aux bâtiments adjacents.*

#### 6.20 Terrain vacant

*Tout propriétaire d'un terrain vacant doit le tenir libre de toutes matières ou substances qui pourraient communiquer le feu aux propriétés adjacentes et éviter l'accumulation de matière combustible.*

#### 6.21 Surveillance

*Une personne âgée d'au moins 18 ans doit être constamment être à proximité du feu, jusqu'à l'extinction complète du feu.*

#### 6.22 Moyen d'extinction

*Une personne qui allume ou permet que soit allumé un feu à ciel ouvert relié aux loisirs doit s'assurer que l'on retrouve sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement. Ce moyen pouvant être notamment, un contenant d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable dans un rayon de vingt (20) mètres du feu.*

#### 6.23 Feu d'artifice

*Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumée une pièce pyrotechnique (incluant feu d'artifice et pétard) sans avoir obtenu une autorisation de la municipalité.*

#### 6.24 Infraction

*Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.*

#### 6.25 Pénalités

*Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ pour une personne physique et de 200 \$ pour une personne morale.*

*Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.*

### **CHAPITRE 7 - PISTE CYCLABLE**

#### 7.1 Activités autorisées

*Durant sa période d'ouverture, la piste cyclable est uniquement et exclusivement réservée aux activités suivantes :*

- a) la circulation à bicyclette, à tricycle ou à trottinette;

- b) *la marche et la course à pied;*
- c) *la circulation en fauteuil roulant ou en véhicules pour personnes handicapées;*
- d) *la circulation sur des patins à roues alignées.*

#### *7.2 Activités interdites*

*Toute activité ou utilisation de la piste cyclable non énumérée à l'article 7.1 est interdite.*

#### *7.3 Mesures d'exception*

*Sont autorisés à circuler sur la piste cyclable :*

- a) *les véhicules d'urgence;*
- b) *les véhicules, équipements et machineries nécessaires à l'aménagement, à l'entretien et à la surveillance de la piste cyclable.*

*Sont autorisés à traverser la piste cyclable :*

- a) *les véhicules appartenant aux propriétaires riverains de la piste cyclable ayant obtenu une autorisation à cette fin et uniquement à l'endroit prévu sur l'affiche apposée spécifiquement à cette fin vis-à-vis leur propriété.*

#### *7.4 Activités interdites en dehors de la période d'ouverture*

*La période d'ouverture de la piste cyclable est du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> novembre d'une même année. En dehors de cette période, toutes les activités sont interdites sur la piste cyclable. Aucune personne ou aucun véhicule ne peut y circuler.*

#### *7.5 Heures d'accès*

*Il est interdit à tout usager de se trouver sur la piste cyclable entre 23 h et 5 h.*

#### *7.6 Circulation à droite*

*Tout usager doit circuler à droite de la piste et de manière prudente, respectueuse et sécuritaire.*

#### *7.7 Signalisation*

*L'utilisateur de la piste cyclable doit se conformer à toute signalisation de la piste cyclable.*

#### *7.8 Arrêts*

*Il est interdit de gêner la circulation sur la piste cyclable en s'arrêtant. Les arrêts doivent se faire sur les accotements en dehors du tablier de la piste cyclable lorsque possible ou à tout autre endroit prévu à cette fin.*

#### *7.9 Groupe*

*Lorsque plusieurs personnes circulent en groupe sur la piste cyclable, elles doivent respecter les règles suivantes :*

- a) *Au plus deux piétons côte à côte dans la portion de droite de la piste;*

b) *Les cyclistes, patineurs à roues alignées et autres usagers circulent à la file.*

#### *7.10 Vitesse*

*Sauf aux endroits où une signalisation contraire apparaît, il est défendu de circuler sur la piste cyclable à une vitesse excédant 30 km/h.*

#### *7.11 Dépassement*

*Tout usager doit s'abstenir de circuler dans la voie de gauche, sauf pour effectuer un dépassement. Il doit signaler son intention de dépasser.*

#### *7.12 Croisement avec un chemin public*

*Lorsque la piste cyclable croise un chemin public, l'usager doit s'immobiliser complètement à l'intersection et céder le passage aux véhicules qui circulent sur le chemin public.*

#### *7.13 Course*

*Il est interdit à tout usager de participer ou d'organiser une course, un défi, une compétition sur la piste cyclable, sauf dans le cadre d'un évènement spécial dûment autorisé par l'autorité compétente.*

#### *7.14 Conduite dangereuse*

*Toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou de causer des dommages à la propriété est interdite. Sont notamment interdits la vitesse excessive, la circulation en zigzag et les mouvements brusques.*

#### *7.15 Véhicule en mouvement*

*Il est interdit à tout usager de s'agripper ou s'accrocher à une bicyclette ou un véhicule en mouvement sur la piste cyclable.*

#### *7.16 Baladeur ou écouteurs*

*Il est interdit au cycliste ou au patineur à roues alignées de porter des écouteurs d'un baladeur ou les écouteurs de tout autre appareil reproducteur de sons pendant qu'il circule sur la piste cyclable.*

#### *7.17 Camping et feux*

*Il est interdit de camper et de se faire des feux dans les haltes et sur la piste cyclable.*

#### *7.18 Trappe ou chasse*

*Il est interdit de pratiquer la trappe ou la chasse sur la piste cyclable.*

#### *7.19 Déchets*

*Il est interdit de jeter des déchets ou autres ordures ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin.*

#### 7.20 Flânage

*Il est interdit de flâner près des maisons par respect pour les riverains.*

#### 7.21 Animaux

*Les chevaux et les animaux domestiques, qu'ils soient tenus en laisse ou non, sont interdits sur la piste cyclable.*

*Toutefois, les propriétaires riverains de la piste cyclable ayant obtenu une autorisation peuvent faire traverser leurs animaux de ferme à l'endroit prévu sur l'affiche apposée spécifiquement à cette fin vis-à-vis leur propriété.*

#### 7.22 Milieu agricole

*Il est interdit à tout usager de déranger les animaux présents dans les champs situés à proximité de la piste cyclable.*

#### 7.23 Identification

*Toute personne se trouvant sur le site doit s'identifier, de façon satisfaisante, à la demande d'un patrouilleur, d'un agent de la paix, d'un officier municipal ou d'un contrôleur.*

#### 7.24 Infraction

*Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.*

#### 7.25 Pénalités

*Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$.*

*Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.*

### **CHAPITRE 8 - SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC**

#### **SECTION – ALCOOL ET GRAFFITIS**

##### 8.1 Alcool / Drogue dans un endroit public

*Il est interdit à toute personne :*

- a) *d'être en état d'ivresse ou sous l'effet de la drogue, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis;*
- b) *de consommer ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis.*

*Cette dernière interdiction ne s'applique pas dans un endroit où un permis valide pour consommation sur place de boissons alcoolisées a été délivré émis conformément à la loi.*

## 8.2 Graffiti

*Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.*

### SECTION – UTILISATION ET POSSESSION D'ARMES

## 8.3 Arme blanche

*Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, une arme blanche, telle qu'un couteau, une épée, une machette, un arc, un bâton ou autre objet similaire.*

*L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.*

## 8.4 Arme à feu

- a) *Nul ne peut utiliser un fusil, un pistolet ou une autre arme à feu ou à air comprimé ou d'une arbalète d'une façon à menacer la sécurité du public ou incommoder le bien-être du voisinage.*
- b) *Sans restreindre la généralité de ce qui précède, nul ne peut faire usage d'un fusil, un pistolet ou une autre arme à feu ou à air comprimé ou une arbalète à*
- c) *moins de 150 mètres d'un endroit public, d'une maison, de bâtiment ou de tout autre endroit où il y a habituellement la présence d'êtres humains.*

*L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.*

### SECTION – COMPORTEMENTS INTERDITS

## 8.5 Besoins naturels

*Il est interdit à toute personne d'uriner ou déféquer sur un terrain, un bâtiment ainsi que dans un endroit public, sauf aux endroits aménagés à cette fin.*

## 8.6 Jeu sur la chaussée

*Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée.*

*La municipalité peut délivrer une autorisation pour un événement spécifique.*

## 8.7 Bataille

*Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un lieu public.*

## 8.8 Projectiles

*Nul ne peut lancer ou jeter sur le sol des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.*

## 8.9 Obstruction de circulation

*Nul ne peut obstruer ou gêner le passage des piétons, de cyclistes ou des véhicules routiers, de quelque manière que ce soit, dans un lieu public.*

#### *8.10 Incommoder / Insulter – passants*

*Nul ne peut incommoder, importuner ou insulter dans un endroit public, le public ou toutes personnes chargées de l'application de la réglementation municipale ou de la sécurité dans l'exercice de ses fonctions.*

#### *8.11 Spectacle brutal, dépravé, attroupement désordonné*

*Est prohibé le fait de participer à un spectacle brutal ou dépravé ou à tout attroupement trouble ou réunion désordonnée.*

#### *8.12 Sonner ou frapper*

*Nul ne peut sonner ou frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie extérieure d'un immeuble public ou privé, sans excuse raisonnable.*

#### *8.13 Parade, marche ou course dans un endroit public*

*Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la municipalité.*

*L'autorisation n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour laquelle elle est émise.*

*La municipalité peut fixer des conditions à l'autorisation émise (ex. : respect du plan détaillé de l'activité, mise en place de mesures de sécurité recommandées par le service incendie et/ou le service de police).*

*Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages ou toute autre cérémonie à caractère religieux ainsi que les événements à caractère provincial ou à caractère fédéral déjà assujettis à une autre loi.*

#### *8.14 Flâner*

*Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.*

#### *8.15 École*

*Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h.*

#### *8.16 Heures prohibées*

*Nul ne peut se trouver dans un endroit public ou sur un terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont désignés par résolution du conseil.*

*La municipalité ou l'autorité compétente peut donner une autorisation pour un événement spécifique.*

#### *8.17 Périmètre de sécurité*

*Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.*

#### 8.18 *Troubler la paix*

*Nul ne peut troubler la paix et l'ordre public ou la sécurité publique, notamment en criant, jurant, blasphémant ou employant un langage insultant ou obscène dans un endroit public.*

#### 8.19 *Dompage à la propriété*

*Nul ne peut endommager de quelque manière que ce soit, la propriété privée ou publique.*

#### 8.20 *Rôdeur*

*Nul ne peut sans excuse raisonnable rôder ou flâner sur la propriété privée d'autrui ou près d'un bâtiment situé sur cette propriété.*

#### 8.21 *Nudité*

*Il est interdit à toute personne d'être nue ou d'être vêtue de façon indécente dans tout endroit public sur le territoire de la municipalité.*

#### 8.22 *Refus de quitter*

*Commet une infraction, quiconque refuse de quitter un endroit public ou privé lorsqu'elle en est sommée par un agent de la paix, le propriétaire ou occupant des lieux ou celui qui en est le surveillant ou responsable.*

#### 8.23 *Injures ou entrave à un agent de la paix ou fonctionnaire municipal*

*Il est interdit à toute personne d'injurier ou d'entraver le travail d'un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.*

#### 8.24 *Fausse alarme*

*Il est interdit de déclencher volontairement une fausse alarme et provoquer la venue inutile de pompiers, policiers ou d'un autre service public.*

#### 8.25 *Appel au 9-1-1 et services d'urgence*

*Il est interdit à toute personne sans raison valable de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service d'incendie de la municipalité ou de la police.*

*Ne constitue pas une justification légitime la composition ou la recomposition automatique des numéros précités par tout type de système.*

#### 8.26 *Infraction*

*Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.*

#### 8.27 *Pénalités*

*Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$.*

*Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.*

## **CHAPITRE 9 - STATIONNEMENT ET CIRCULATION**

### *9.1 Responsable de l'infraction*

*Le propriétaire d'un véhicule dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.*

### *9.2 Interdiction de stationner*

*Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public **ou espace public** aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont désignés par résolution du conseil de la municipalité. (Voir annexe A).*

### *9.3 Stationnement limité*

*Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée par la signalisation en place. Ces endroits sont désignés par résolution du conseil de la municipalité*

### *9.4 Stationnement de nuit durant la période hivernale*

*Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public entre 23 heures et 7 heures pendant la période du 15 novembre au 31 mars inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.*

### *9.5 Stationnement d'un camion en zone résidentielle*

*Il est en tout temps interdit de stationner sur la chaussée un camion de 4 500 kilogrammes ou plus dans une zone résidentielle aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.*

### *9.6 Déplacement d'un véhicule*

*Un agent de la paix **ou** un employé de la municipalité peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais du propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence tels que :*

- *Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;*

- *Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire ou employé lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.*

#### *9.7 Détournement de la circulation*

*La municipalité ou son mandataire est autorisé à détourner la circulation dans les rues pour permettre le déblaiement, le déglçage ou l'enlèvement de la neige ou des travaux routiers, au moyen de l'installation d'une signalisation appropriée.*

#### *9.8 Signalisation temporaire*

*Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule à l'encontre des indications contenues à une signalisation temporaire installée par la municipalité pour les besoins de travaux ou dans le but de restreindre l'accès à un lieu lors d'un évènement spécial.*

#### *9.9 Périmètre de sécurité*

*Il est interdit de circuler ou d'immobiliser un véhicule à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par une autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.).*

#### *9.10 Entrave à la libre circulation*

*Il est interdit de déposer ou de laisser un objet, un matériau, un outil, un équipement ou jouet sur la chaussée ou sur les trottoirs.*

#### *9.11 Parade, marche, démonstration ou course*

*Il est interdit d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une démonstration ou une course qui est susceptible de nuire, gêner ou entraver la circulation sur un chemin public ou qui gêne, entrave ou nuit à la circulation des véhicules, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable de la municipalité ou l'autorité compétente.*

#### *9.12 Déplacement ou dommage aux signaux de circulation*

*Il est interdit de déplacer, de masquer ou d'endommager un réflecteur, un cône, une balise, une lumière ou un signal de signalisation placé dans un lieu public afin de prévenir un danger ou dévier la circulation.*

### 9.13 Lignes fraîchement peintes

*Il est interdit à tout véhicule, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur le chemin public lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.*

### 9.14 Dérapage

*Il est interdit à tout conducteur de faire déraiper un véhicule sur tout chemin public ou terrain où le public est autorisé à circuler.*

*Le présent article ne vise pas les actions entreprises lors de la conduite normale d'un véhicule.*

### 9.15 Situation d'urgence

*En cas d'urgence, le directeur général ou son représentant peut prendre toute action pour assurer le respect du présent règlement, et ce, sans autre formalité préalable.*

### 9.16 Autorisation spéciale

*La municipalité peut accorder une permission spéciale de stationner sur un chemin public ou un endroit public selon les conditions et la période qu'il détermine, lorsque les circonstances rendent impossible l'application du présent règlement.*

## SECTION - ENLÈVEMENT ET DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE / GLACE

### 9.17 Actions prohibées

*Il est interdit à toute personne de pousser, transporter, déposer ou jeter par quelque moyen que ce soit, la neige ou la glace aux endroits suivants :*

- a) *sur les trottoirs, la chaussée et les fossés;*
- b) *dans l'emprise d'une rue de manière à ce qu'elle obstrue la visibilité d'un panneau de signalisation routière;*
- c) *dans un endroit public;*
- d) *sur les bornes d'incendie;*
- e) *dans un cours d'eau.*

*La présente interdiction ne s'applique pas aux employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées par la municipalité.*

#### 9.18 Opération de déneigement

*Il est interdit de disposer de la neige ou de la glace laissée en front des entrées privées lors d'opérations de déneigement aux endroits indiqués à l'article précédent.*

#### 9.19 Entretien des immeubles

*Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit l'entretenir de façon à éviter que la neige ou la glace se déverse sur le chemin public, les trottoirs et stationnements de manière à causer ou risquer de causer un danger ou une nuisance aux piétons, véhicules, machinerie ou équipement.*

*En cas de déversement, le propriétaire ou l'occupant doit déplacer la neige ou la glace sans délai.*

#### 9.20 Responsabilité de l'entrepreneur

*Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est responsable de toute infraction de la section « Enlèvement et déblaiement de la neige / glace » commise par son entrepreneur en déneigement ou l'employé de ce dernier dans la cadre de la fourniture de services donnés par ce tiers.*

#### 9.21 Fabrication de tunnels, forts ou glissades

*Il est interdit de fabriquer ou de laisser fabriquer en saison hivernale des tunnels, des forts ou des glissades sur la voie publique ou à proximité ainsi que toute autre construction susceptible de nuire à la sécurité des usagers de la route ou des personnes qui utilisent ces constructions.*

#### 9.22 Responsabilité civile

*Toute personne physique ou morale dont le refus ou la négligence de respecter les dispositions du présent règlement occasionne des dommages à des équipements de la municipalité ou de son mandataire, aux endroits publics, aux biens matériels ou aux personnes, est entièrement responsable des dommages et pertes encourus.*

#### 9.23 Infraction

*Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.*

#### 9.24 Pénalités

*Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante :*

- 50 \$ si articles 9.2, 9.3, 9.4, 9.5 et 9.8 (stationnement)
- 100 \$ si les autres articles (circulation)

*Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.*

### **CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### 10.1 Autorisation

*Le conseil autorise de façon générale les agents de la paix et les officiers désignés à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.*

*Le conseil autorise également le contrôleur à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction relative aux animaux indiquée dans le présent règlement.*

*Les agents de la paix, les officiers désignés et le contrôleur peuvent être chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.*

#### 10.2 Autres recours

*La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.*

#### 10.3 Droit de visite et d'inspection

*Tout officier municipal ou toute personne physique ou morale avec qui la municipalité a conclu une entente l'autorisant à appliquer certaines dispositions du présent règlement, est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout bâtiment, maison, ou édifice quelconque, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.*

*Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux, la personne visée au premier alinéa qui doit sur demande établir son identité.*

#### *10.4 Identification*

*Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à un responsable de l'application du présent règlement qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.*

*L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables noms, prénoms et adresses, peut en outre exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude et procéder à son arrestation conformément au Code de procédure pénale, s'il y a lieu.*

### **CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS FINALES**

#### *11.1 Abrogation de règlements*

*Le présent règlement abroge les règlements suivants :*

- *Règlement n° 207 concernant la gestion des alarmes non fondées – Intrusion (ainsi que ses amendements)*
- *Règlement n° 206 concernant la gestion des alarmes non fondées en matière d'incendie (ainsi que ses amendements)*
- *Règlement n° 244 concernant les animaux (ainsi que ses amendements)*
- *Règlement n° 241 sur le colportage (ainsi que ses amendements)*
- *Règlement n° 194 sur les nuisances (ainsi que ses amendements)*
- *Règlement n° 185 sur la sécurité, paix et l'ordre dans les endroits publics (ainsi que ses amendements)*
- *Règlement n° 240 sur le stationnement (ainsi que ses amendements)*

## ***11.2 Entrée en vigueur***

*Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.*

*Clément Marcoux, maire*

*Nicole Thibodeau, dir. gén. & sec.-trésorier*

***MODIFICATIONS À L'ANNEXE E***  
***RELATIVE AUX CONDITIONS D'UTILISATION***  
***DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET***  
***D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES***

***(ENGAGEMENTS DE LA CACHE À MAXIME – 9093-5537 QUÉBEC INC.***  
***ENVERS LA MUNICIPALITÉ DE SCOTT)***

## ***ANNEXE E***

### ***ENGAGEMENTS DE***

***LA CACHE À MAXIME – 9093-5537 QUÉBEC INC.***, personne morale de droit privé dûment constituée opérant un commerce à Scott, au 265 rue Drouin, Scott, Québec, G0S 3G0

*Ci-après appelée « LE PROMOTEUR »*

### ***ENVERS***

***La MUNICIPALITÉ DE SCOTT***, corporation municipale ayant sa principale place d'affaires au 1070, route du Président-Kennedy à Scott, Québec, G0S 3G0

*Ci-après appelée « LA MUNICIPALITÉ »*

## **1.0 OBJET DE L'ENTENTE**

1.1 La présente entente a pour objet de prévoir les engagements quant à l'utilisation par le PROMOTEUR des ouvrages de distribution de l'eau potable, des ouvrages d'interception des eaux usées et ceux d'assainissement appartenant à la MUNICIPALITÉ.

## **2.0 OUVRAGES DE DISTRIBUTION EN EAU POTABLE**

2.1 Les ouvrages de distribution en eau potable faisant l'objet de la présente entente sont les suivants : les conduites d'eau situées entre la 6e rue et le point de raccordement du PROMOTEUR, dans la rue Drouin, les installations de surpression de l'eau potable situés dans le bâtiment de services (station d'épuration).

2.2 L'engagement s'applique pour toutes les infrastructures commerciales de la Cache à Maxime (salle de réception, restaurant, hébergement, spa, etc.), ainsi qu'aux trente-et-un (31) pavillons d'hébergement prévus au plan projet de lotissement de l'arpenteur-géomètre Stéphane Roy, daté du 2 novembre 2010 et portant minute 2706.

2.3 Le PROMOTEUR s'engage, lorsqu'il utilise l'eau du réseau de distribution de l'eau potable (aqueduc), à respecter les caractéristiques suivantes :

- Débit moyen:

	<b>Infrastructures commerciales Cache à Maxime</b>	<b>Pavillons d'hébergement (33 unités)</b>	<b>TOTAUX</b>
○ journalier moyen (sur une base de 7 jours) :	88,4 m <sup>3</sup> /d	37,4m <sup>3</sup> /d	125,8 m <sup>3</sup> /d
○ journalier maximal :	220,9 m <sup>3</sup> /d	93,6 m <sup>3</sup> /d	314,5 m <sup>3</sup> /d
○ de pointe horaire :	14,7 m <sup>3</sup> /h	6,2 m <sup>3</sup> /h	21,0 m <sup>3</sup> /h

- 2.4 *Les débits journaliers moyens devront être mesurés à l'aide de compteurs d'eau que le PROMOTEUR s'engage à installer à ses frais au plus tard dans les 30 jours de la mise en service du réseau de distribution en eau potable (aqueduc), lesquels seront obligatoirement installés sur les entrées d'eau de chaque infrastructure commerciale de la Cache à Maxime, en amont de tout branchement. Une somme des débits des compteurs sera réalisée s'il y a plusieurs bâtiments.*
- 2.5 *Les débits journaliers maximums et de pointe horaire seront déterminés à partir du débitmètre magnétique installé avec les équipements de surpression de l'eau dans le bâtiment de services (surpresseur d'aqueduc).*

### **3.0 OUVRAGES D'INTERCEPTION ET D'ASSAINISSEMENT**

- 3.1 *Les ouvrages d'interception et d'assainissement faisant l'objet de la présente entente sont les suivants : les conduites d'égout situées entre le point de raccordement à la rue Drouin et le poste PP-6, le poste de pompage PP-6 et sa conduite de refoulement, la station d'épuration de type étangs aérés facultatifs et l'émissaire.*
- 3.2 *L'engagement s'applique pour toutes les infrastructures commerciales de la Cache à Maxime (salle de réception, restaurant, bar, auberge, spa, etc.), ainsi qu'aux trente-et-un (31) pavillons d'hébergement prévus au plan projet de lotissement de l'arpenteur-géomètre Stéphane Roy, daté du 2 novembre 2010 et portant minute 2706 et extensionné à trente-trois (33) unités à deux (2) chambres.*
- 3.3 *Le PROMOTEUR s'engage, lorsqu'il utilise les ouvrages d'assainissement faisant l'objet de la présente entente, à ne déverser que des eaux usées ayant des caractéristiques n'excèdent pas les valeurs suivantes:*

	<b>Infrastructures commerciales Cache à Maxime</b>	<b>Pavillons d'hébergement (33 unités)</b>	<b>TOTAUX</b>
- Charge hydraulique :			
o journalière moyenne :	67,5 m <sup>3</sup> /d	39,8 m <sup>3</sup> /d	107,3 m <sup>3</sup> /d
o journalière maximale :	168,6 m <sup>3</sup> /d	99,6 m <sup>3</sup> /d	268,2 m <sup>3</sup> /d
o de pointe horaire :	11,2 m <sup>3</sup> /h	6,6 m <sup>3</sup> /h	17,9 m <sup>3</sup> /h
- Charge organique (DBO <sub>5</sub> C) :			
o journalière moyenne :	22,5 kg/d	5,8 kg/d	28,3 kg/d
o journalière maximale :	38,3 kg/d	9,8 kg/d	48,1 kg/d
- Matières total en suspension (MES) :			
o journalière moyenne :	27,0 kg/d	6,9 kg/d	33,9 kg/d
o journalière maximale :	45,9 kg/d	11,8kg/d	57,7 kg/d
- Phosphore total (Ptot) :			
o journalière moyenne :	0,90 kg/d	0,23 kg/d	1,13 kg/d
o journalière maximale :	1,53 kg/d	0,39 kg/d	1,92 kg/d
- Azote total (NTK) :			
o journalière moyenne :	4,50 kg/d	1,16 kg/d	5,66 kg/d
o journalière maximale :	7,65 kg/d	1,96 kg/d	9,62 kg/d
- pH :			entre 5,5 et 9,5 unités
- huile et graisses (concentration maximale):			150 mg/l

*Les charges journalières moyennes sont sur une base de sept (7) jours.*

3.4 *Le PROMOTEUR s'engage à installer, à ses frais et s'il y a lieu, des pièges à matières grasses (trappe à graisse) à la sortie de l'égout de chaque bâtiment commercial (sauf les pavillons d'hébergement), dans les 30 jours de la mise en service des ouvrages d'interception et d'assainissement des eaux usées. De tels pièges devront respecter toute la réglementation en vigueur (municipale, provinciale, etc.), notamment en ce qui concerne leur dimensionnement.*

3.5 *Le PROMOTEUR doit s'assurer que le ou les pièges à matières grasses qui doivent être installés à la sortie de l'égout de chaque bâtiment commercial sont en bon état et opérationnels en tout temps. Des preuves de vidange conformément aux normes applicables devront être déposées à la MUNICIPALITÉ pour confirmer le maintien en bon ordre de l'équipement.*

3.6 *L'évaluation de la portion des charges hydrauliques (débits) et organiques d'eaux usées applicables aux installations du PROMOTEUR se fera en proportion des débits d'eau potable pour ces mêmes installations (relevés de compteur, art. 2.4 et 2.5).*

- 3.7 *Les charges organiques seront évaluées par l'analyse d'échantillons d'eaux usées. L'échantillonnage des eaux usées du PROMOTEUR se fera dans le poste de pompage PP-6. L'échantillonnage des eaux usées de la MUNICIPALITÉ se fera simultanément dans les postes de pompage d'eaux usées PP-5 et PP-6, tel que requis par le MAMROT pour l'application du suivi dans SOMAE.*
- 3.8 *Les échantillons seront de type composé sur 24 heures pour assurer une représentativité des résultats, et ils seront prélevés à l'aide d'un appareil conçu à cet effet (échantillonneur portatif).*
- 3.9 *L'évaluation des charges organiques du PROMOTEUR se fera à partir d'échantillons qui seront prélevés par la MUNICIPALITÉ, et analysés par un laboratoire accrédité par le ministère de l'environnement, du développement durable et des parcs (MDDEP), à raison de six (6) échantillons minimum par année, de manière à évaluer correctement les charges réellement déversées par le PROMOTEUR dans le réseau d'égout.*
- 3.10 *D'un commun accord, il est convenu que le choix du laboratoire soit nommé par la MUNICIPALITÉ.*
- 3.11 *Les paramètres suivants seront analysés, afin de pouvoir appliquer cette entente : **DBO<sub>5</sub>C, DCO, MES, NTK, Ptot, pH et huiles & graisses totales.***
- 3.12 *Les résultats de ces échantillonnages devront être transmis au PROMOTEUR au plus tard cinq (5) jours après réception des résultats par la MUNICIPALITÉ.*
- 3.13 *Un fonctionnaire de la MUNICIPALITÉ ou une personne autorisée par elle peut entrer dans une construction ou sur un terrain appartenant au PROMOTEUR, pour y faire un travail nécessaire, prendre une lecture, une mesure ou un prélèvement d'échantillons relativement aux ouvrages d'assainissement, ou pour s'assurer du respect des dispositions de la présente entente.*
- 3.14 *Le PROMOTEUR est tenu de permettre l'accès, pendant les heures d'ouverture du commerce, au fonctionnaire de la MUNICIPALITÉ ou de la personne autorisée, afin qu'il puisse accomplir les tâches décrites à l'alinéa précédent.*

#### **4.0 DISPOSITIONS DIVERSES**

*S'il y a lieu, le PROMOTEUR s'engage à :*

- 4.1 Prendre les dispositions physiques nécessaires soit la réduction de la production, la modification de son appareillage de production, la construction de bassins d'égalisation, l'installation de pré traitement ou autres moyens de façon à respecter ces caractéristiques, dans l'éventualité où il y a un dépassement des valeurs prévues à l'article 3.3. Cet item est également valide pour les quantités d'eau potable utilisées (valeurs prévues à l'article 2.3).*
- 4.2 Aviser immédiatement la MUNICIPALITÉ de tout changement pouvant entraîner une hausse des débits et charges, et donc le dépassement potentiel des caractéristiques mentionnées aux articles 2.3 et 3.3, que ce dépassement soit accidentel ou causé par un changement dans la production, les méthodes, les heures de travail ou les procédés relatifs au pré traitement des eaux usées déversées par le PROMOTEUR.*

#### **5.0 RESPONSABILITÉS**

- 5.1 Le PROMOTEUR s'engage à assumer la responsabilité de tous les dommages ou pertes subis par la MUNICIPALITÉ et causé par les faits et gestes du PROMOTEUR, de ses employés ou ses mandataires, et pour tout dépassement des caractéristiques mentionnées aux articles 2.3 et 3.3 de la présente entente.*
- 5.2 Le PROMOTEUR s'engage à tenir la MUNICIPALITÉ franche et indemne pour tout recours, réclamation, demande ou poursuites par un tiers, pour quelque motif que ce soit, et à prendre fait et cause pour la MUNICIPALITÉ dans les cas où le premier alinéa de cet article pourrait recevoir application.*

#### **6.0 PÉNALITÉS**

##### *6.1 Partie eau potable*

- 6.1.1 Si les débits d'eau potable autorisés sont dépassés, la MUNICIPALITÉ est en droit de demander un dédommagement sous forme d'une pénalité qui sera ajoutée à la portion des coûts dus par le PROMOTEUR.*

6.1.2 Cette pénalité sera calculée à l'aide d'un coefficient « A », exprimé en pourcentage et arrondi au dixième près, décrit comme suit :

$$A = \frac{\text{Débit moyen d'eau potable réel mesuré du PROMOTEUR en m}^3/\text{d}}{\text{Débit moyen d'eau potable permis en m}^3/\text{d}} \times 100$$

6.1.3 La pénalité sera de mille dollars (1 000,00\$) par point de pourcentage dépassant 100%, et calculée à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Pénalité} = (A - 100,0\%) \times 1\,000\$$$

Exemple : soit le débit moyen réel mesuré (art. 2.4) est de 95,5 m<sup>3</sup>/d

soit le débit moyen permis (art. 2.3) est de 90,0 m<sup>3</sup>/d

Alors  $A = (95,5 \div 90,0) \times 100 = 106,1\%$ .

La pénalité sera de  $(106,1 - 100,0) \times 1\,000\$ = 6,1 \times 1\,000\$ = 6\,100\$$ .

## 6.2 Partie eaux usées

6.2.1 Dans l'éventualité où les charges hydrauliques et/ou organiques mentionnées au point 3.3 seraient dépassées par le PROMOTEUR, la MUNICIPALITÉ est en droit de demander un dédommagement sous forme d'une pénalité qui sera ajoutée à la portion des coûts dus par le PROMOTEUR.

6.2.2 Les charges hydrauliques réelles (débits) de la MUNICIPALITÉ et du PROMOTEUR sont calculées à partir de la moyenne annuelle des valeurs enregistrées tout au long de l'année : débits moyens du PROMOTEUR (12 données minimum, soit le débit moyen par mois enregistré au poste de pompage PP-6) et débits moyens de la MUNICIPALITÉ à la station d'épuration (telles qu'inscrites par l'opérateur sur le site internet SOMAE).

6.2.3 Les charges organiques réelles de la MUNICIPALITÉ et du PROMOTEUR sont calculées à partir de la moyenne annuelle des échantillons prélevés tout au long de l'année par la MUNICIPALITÉ (art. 3.8).

6.2.4 Pour le PROMOTEUR, la portion des charges hydrauliques et organiques est déterminée en fonction de l'article 3.6 du présent document.

6.2.5 Dans le calcul des charges moyennes hydrauliques et organiques de la MUNICIPALITÉ et du PROMOTEUR, seules les données représentatives doivent être considérées et acceptées par les deux (2) parties.

6.2.6 La pénalité est calculée à l'aide des deux (2) coefficients « B » et « C », exprimés en pourcentage et arrondis au dixième près, décrits comme suit :

$$B = \frac{\text{Charge hydraulique moyenne réelle mesurée PROMOTEUR en m}^3/\text{d}}{\text{Charge hydraulique moyenne permise PROMOTEUR en m}^3/\text{d}} \times 100$$

$$C = \frac{\text{Charges réelles PROMOTEUR en kg/d: DBO}_5 C + \text{MES} + \text{NTK} + P_{\text{tot}}}{\text{Charges permises PROMOTEUR en kg/d: DBO}_5 C + \text{MES} + \text{NTK} + P_{\text{tot}}} \times 100$$

6.2.7 La pénalité totale reliée aux eaux usées sera la somme de deux (2) pénalités : la première sera de deux cent-cinquante dollars (**250,00\$**) par point de pourcentage dépassant 100% pour le coefficient « B » et la seconde de cinq cents dollars (**500,00\$**) par point de pourcentage dépassant 100% pour le coefficient « C ».

$$\text{Pénalité} = [(B-100,0\%) \times 250\$] + [(C-100,0\%) \times 500\$]$$

Exemple :

Soit : charge hydraulique réelle: 72,8 m<sup>3</sup>/d

charge hydraulique permise: 68,7 m<sup>3</sup>/d

$$B = (72,8 \div 68,7) \times 100 = 106,0\%$$

Soit : charges réelles (kg/d) : DBO<sub>5</sub>C = 23,0; MES = 28,0; NTK = 4,5 et P<sub>tot</sub> = 0,95

charges permises (kg/d) : DBO<sub>5</sub>C = 22,0; MES = 26,4; NTK = 4,4 et P<sub>tot</sub> = 0,88

$$C = (23+28+4,5+0,95) \div (22+26,4+4,4+0,88) \times 100 = 105,2\%$$

La pénalité sera donc de : [(106,0-100,0) x 250\$] + [(105,2-100,0) x 500\$]

$$= 1\ 500\$ + 2\ 600\$ = \mathbf{4\ 100\$}$$

### **6.3 *Autres dispositions et pénalités***

6.3.1 *S'il y a dépassement des caractéristiques mentionnées aux articles 2.3 et 3.3, la MUNICIPALITÉ fera parvenir un avis écrit au PROMOTEUR, dans les vingt-quatre (24) heures de la réception des résultats du laboratoire. Le PROMOTEUR devra alors fournir un échéancier de réalisation des correctifs n'excédant pas sept (7) jours à partir de la prise de connaissance de cet événement. Si des circonstances hors du contrôle du PROMOTEUR devaient l'empêcher de réaliser ces correctifs, le PROMOTEUR devra faire part à la MUNICIPALITÉ, à sa satisfaction, des démarches entreprises pour respecter l'échéancier. À défaut par le PROMOTEUR de respecter cet échéancier, le PROMOTEUR s'engage à verser à la MUNICIPALITÉ des dommages liquidés de deux cent cinquante dollars (250,00\$) par jour depuis l'avis de dépassement jusqu'à ce que les caractéristiques mentionnées aux articles 2.3 et 3.3 soient respectées, et ce, nonobstant tout recours en dommages que la MUNICIPALITÉ pourra exercer par ailleurs, dont notamment l'application d'une pénalité selon l'article 6.2.7.*

6.3.2 *Dans tous les cas, les échantillons prélevés par l'employé municipal ou la personne autorisée par la MUNICIPALITÉ et la lecture du compteur d'eau installé dans chacun des bâtiments du PROMOTEUR feront foi du dépassement ou du respect des caractéristiques mentionnées aux articles 2.3 et 3.3. Cependant, suite à une demande du PROMOTEUR, la MUNICIPALITÉ pourra retenir les services d'une firme et d'un laboratoire reconnu par le MDDEP aux fins des échantillonnages futurs pour déterminer la période de non-respect du PROMOTEUR.*

### **7.0 *EFFET ET DURÉE DE L'ENTENTE***

7.1 *La présente entente a plein effet dès sa signature par le représentant autorisé du PROMOTEUR.*

7.2 *La présente entente est valable tant et aussi longtemps qu'une nouvelle entente ne sera pas conclue relativement aux services d'utilité publiques concernés par cette dernière.*

7.3 *Les parties s'entendent pour que le présent protocole soit réajusté vingt-quatre (24) mois après la mise en service des infrastructures d'eau potable et d'eaux usées. Les débits (eau potable et eaux usées) ainsi que les charges (eaux usées) pourront seulement être révisés à la baisse. Les parties*

*conviennent que l'excédent non utilisé par le Promoteur pourrait être potentiellement légué à la Municipalité.*

## **8.0 COMMUNICATIONS**

- 8.1 *Tout avis, communication ou correspondance entre les parties sera transmis par courrier recommandé, à l'adresse des parties. Leur réception par le destinataire sera présumée l'être deux (2) jours après leur mise à la poste.*
- 8.2 *Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit par télécopieur ou par courrier recommandé, dès que la nouvelle adresse est connue.*
- 8.3 *Ces communications doivent se faire à l'adresse des parties, telles que données ci-après :*

**« la MUNICIPALITÉ »**  
*MUNICIPALITÉ de Scott  
1070, route du Président-Kennedy  
Scott, QC, G0S 3G0*

**« Le PROMOTEUR »**  
*La Cache à Maxime – 9093-5537 Québec inc.  
265, rue Drouin  
Scott, QC, G0S 3G0*

*Il EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières*

3067-06-12

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation aux modifications à l'annexe E relative aux conditions d'utilisation des ouvrages de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées (Engagements de la Cache à Maxime – 9093-5537 Québec Inc envers la Municipalité de Scott)*

*Patrice Simard dénonce son intérêt et renonce à participer à la discussion à 19 :50 hrs.*

### ***Résolution pour : Soins médicaux de 1<sup>re</sup> ligne en Nouvelle-Beauce***

*ATTENDU que lors de l'élaboration de la planification stratégique « Vision Nouvelle-Beauce 2025 », en 2009, la question des soins de santé en Nouvelle-Beauce a été soulevée par une majorité de participants;*

*ATTENDU qu'il y a sept (7) cliniques médicales en Nouvelle-Beauce dont trois (3) à Sainte-Marie;*

*ATTENDU que toutes les cliniques médicales sont dans une situation précaire quant au recrutement de médecins et la poursuite de leurs activités;*

*ATTENDU que près de la moitié de la population ne dispose pas de médecin de famille en Nouvelle-Beauce;*

*ATTENDU que la population de la Nouvelle-Beauce a interpellé régulièrement leurs élus face à la difficulté de pouvoir accéder à un médecin de famille dans des délais raisonnables;*

*ATTENDU que les citoyens de Frampton en 2008 et ceux de Saint-Bernard en 2010 ont dû créer des coopératives de solidarité pour maintenir ouverte leur clinique médicale et conserver leurs médecins en place;*

*ATTENDU que les populations de Saint-Isidore et de Vallée-Jonction ont interpellé régulièrement leurs élus face au problème de recrutement de médecins dans leur clinique médicale respective et à la difficulté de pouvoir accéder à un médecin dans des délais raisonnables;*

*ATTENDU que des 15 médecins qui formaient le groupe de médecine familiale (GMF Nouvelle-Beauce) en 2011 :*

- 6 médecins ont plus de 60 ans;*
- 6 médecins ont entre 50 et 59 ans;*
- 3 médecins ont entre 40 et 49 ans;*

*et que plusieurs d'entre eux pratiquent la médecine familiale à temps partiel;*

*ATTENDU qu'à sa séance ordinaire de décembre 2010, le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adoptait à l'unanimité la résolution n° 10668-12-2010, laquelle exprimait le désir des maires d'avoir un plan de travail dans les mois à venir concernant les items suivants :*

*L'implantation et la localisation d'une nouvelle clinique médicale régionale à Sainte-Marie et son fonctionnement avec les cinq autres cliniques médicales existantes en Nouvelle-Beauce localisées à Frampton, à Saint-Bernard, à Saint-Isidore, à Saint-Lambert-de-Lauzon et à Vallée-Jonction et leur possibilité de développement;*

*ATTENDU que parmi les raisons qui ont poussé le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce à intervenir, ils y avaient celle d'assurer la continuité de la desserte des cliniques médicales de proximité de Vallée-Jonction, Frampton, Saint-Bernard et Saint-Isidore et celle de recruter des médecins pour l'ensemble des cliniques de la Nouvelle-Beauce;*

*ATTENDU que la plus-value d'une clinique médicale de proximité consiste d'abord à maintenir la cohésion de la communauté en freinant l'exode des membres de cette même communauté vers une agglomération;*

*ATTENDU qu'en l'absence d'une structure organisationnelle adéquate et de cliniques médicales répondant au standard de la médecine moderne, les efforts de recrutement de nos médecins, au fil des ans, sont demeurés sans résultat;*

*ATTENDU que la pratique professionnelle d'aujourd'hui demande un environnement :*

- de qualité (bureaux, instruments de travail, nouvelles technologies, dossiers informatisés);*
- stimulant, enrichissant, mobilisateur;*
- regroupant plusieurs médecins et autres spécialistes de la santé pour travailler en groupe, échanger des informations et partager les heures de travail;*
- facilitant la conciliation travail-famille;*
- préconisant une structure organisationnelle du travail efficace sans tâches administratives liées à la gestion du personnel non médical et à l'immeuble afin d'optimiser la pratique de la médecine;*

*ATTENDU qu'aucune des cliniques médicales de la Nouvelle-Beauce ne rencontre ces caractéristiques;*

*ATTENDU que les projections de population (ISQ) montrent que d'ici 2031, la croissance démographique de la Nouvelle-Beauce aura fait un bond de 21% (elle sera de 38 000 personnes), le taux le plus important de la région Chaudière-Appalaches et que 25% de sa population aura 65 ans et plus ;*

*ATTENDU que depuis janvier 2011, le conseil des maires s'est réuni au moins une fois par mois pour trouver une solution à cette problématique;*

*ATTENDU que les élus de toutes les municipalités de la Nouvelle-Beauce ont été consultés à plusieurs reprises pendant cette période;*

*ATTENDU que le 19 novembre 2011, l'ensemble des partenaires au dossier, les municipalités, les médecins du GMF Nouvelle-Beauce, le CSSS Alphonse-Desjardins, la Fondation Le Crépuscule, la coopérative de solidarité santé de Frampton, des représentants des aînés et des jeunes, soit plus de 110 personnes, se rencontraient pour débattre du dossier et apporter des solutions aux enjeux trouvés pendant cette journée, et que la quasi-totalité des personnes présentes ont témoigné de la pertinence de poursuivre ce dossier;*

*ATTENDU que les avis légaux demandés par la MRC de La Nouvelle-Beauce ont orienté sa façon d'intervenir dans le dossier de la santé vers l'alinéa 2 de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales (LCM) :*

***Article 91 (LCM) En outre, toute municipalité locale peut accorder une aide dans les matières suivantes :***

***2. La création et la poursuite, sur son territoire, ou hors de celui-ci, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;***

*ATTENDU que le 6 mars 2012, un organisme à but non lucratif (OBNL) nommé « Centre médical de La Nouvelle-Beauce » voyait le jour;*

*ATTENDU que le conseil d'administration du « Centre médical de La Nouvelle-Beauce » est composé de 11 personnes provenant de 8 collèges différents dont trois sièges sont réservés aux élus municipaux de la Nouvelle-Beauce;*

*ATTENDU que le mandat du « Centre médical de La Nouvelle-Beauce » est d'assurer le bien-être de la population de la Nouvelle-Beauce par une régionalisation et une réorganisation des soins médicaux de 1<sup>re</sup> ligne, en collaboration avec le GMF Nouvelle-Beauce;*

*ATTENDU que le CSSS Alphonse-Desjardins supporte ce projet et qu'il contribue de diverses manières (présence au conseil d'administration de l'OBNL, recrutement de médecins immigrants, etc.) à sa réussite;*

*ATTENDU que le projet consiste en la construction et la gestion d'une clinique médicale régionale à Sainte-Marie, propriété de l'OBNL, la gestion de tous les aspects non médicaux des cliniques médicales de Saint-Isidore et de Vallée-Jonction et le recrutement des médecins pour les cliniques médicales de Sainte-Marie, Saint-Isidore, Vallée-Jonction et de la coopérative de solidarité régionale de santé de Frampton;*

*ATTENDU que la coopérative de solidarité régionale de santé de Frampton conservera son autonomie en ce qui a trait à son fonctionnement et qu'elle pourra développer des relations d'affaires avec le « Centre médical de La Nouvelle-Beauce », sur demande;*

*ATTENDU que la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon par sa résolution 211-11 et que la municipalité de Saint-Bernard par sa résolution no.38-03-2012 ont indiqué ne pas vouloir adhérer au projet de clinique médicale régionale ayant comme objectif principal d'améliorer le recrutement de médecins pour la Nouvelle-Beauce;*

*ATTENDU que le projet de régionalisation des services de santé de 1<sup>ère</sup> ligne pour améliorer le recrutement de médecins dans notre région, tel que présenté par le « Centre médical de La Nouvelle-Beauce », est réalisable et dépendant d'un nombre suffisant de municipalités qui y adhéreront;*

*ATTENDU que la population de neuf des onze municipalités de la Nouvelle-Beauce (hormis Saint-Bernard et Saint-Lambert-de-Lauzon) a été consultée entre le 22 mai et le 2 juin 2012;*

*ATTENDU que les différentes sources de revenus entre autres, celles du loyer que paieront les médecins, doivent financer l'ensemble des opérations du « Centre médical de La Nouvelle-Beauce »;*

*ATTENDU que le montage financier démontre une rentabilité des opérations, dès la 1<sup>re</sup> année, si la clinique médicale régionale, représentant la seule immobilisation, est payée comptant, mais qu'il y aurait un déficit dans les premières années d'opération advenant l'obligation d'un emprunt hypothécaire;*

*ATTENDU que le « Centre médical de La Nouvelle-Beauce » déposera son bilan financier aux municipalités adhérentes à l'automne de chaque année;*

*ATTENDU que le « Centre médical de La Nouvelle-Beauce » nécessite l'engagement des municipalités à contribuer par une subvention advenant un déficit d'opération, le montant de cette subvention étant calculé au prorata de la population selon le décret annuel du ministère des Affaires municipales, des Régions et Occupation du territoire (MAMROT) de chaque municipalité qui adhéreront au projet;*

*ATTENDU qu'il y aurait des conséquences sociales et économiques sur la population de la Nouvelle-Beauce et sur les municipalités qui disposent de cliniques médicales de proximité advenant l'abandon du projet entre autres, la perte à court terme des quatre cliniques médicales, les coûts en déplacement pour avoir accès à un médecin de famille, la perte démographique (déplacement des gens âgés vers des agglomérations où il y a des cliniques médicales, difficulté à recruter des jeunes familles, des travailleurs, etc.);*

*ATTENDU qu'une municipalité ne désirant pas adhérer au projet en juin 2012, pourra ultérieurement en faire la demande à l'OBNL. Si consensus il y a, la demanderesse devra nécessairement compenser financièrement les municipalités qui ont préalablement adhéré au projet en supportant financièrement au besoin le « Centre médical de La Nouvelle-Beauce », au prorata de sa population en date de sa demande d'intégration, de tous les dons et subventions recueillis dans lesdites municipalités, et ce, à partir de la signature de cette résolution, c.à.d. juin 2012;*

*ATTENDU qu'advenant qu'une telle demande soit acceptée dans le futur, que l'OBNL ne s'engage pas à maintenir une clinique médicale de proximité d'une municipalité bénéficiant d'une telle clinique en juin 2012 si elle n'a pas adhéré au projet initialement;*

*ATTENDU que ce projet régional bénéficiera à toute la population de la Nouvelle-Beauce;*

*ATTENDU que le « Centre médical de La Nouvelle-Beauce » se conformera à la loi canadienne sur la santé quant à l'accessibilité pour tous, sans obstacle d'ordre financier, à la clinique médicale régionale.*

*EN CONSÉQUENCE :*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières*

3068-06-12

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT Que le conseil de la Municipalité de Scott s'engage à supporter financièrement l'OBNL « Centre médical de La Nouvelle-Beauce » advenant un déficit, basé sur le prorata de sa population selon le décret annuel du ministère des Affaires municipales, des Régions et Occupation du territoire (MAMROT), en fonction de la population des municipalités qui adhèreront au projet.*

*QUE les revenus soient répartis à chacune des municipalités, incluant les revenus de taxes s'il y a lieu.*

*RETOUR DE PATRICE SIMARD à 20 :07 hrs*

*Avis motion  
no 300*

***Avis de motion + dépôt du 1<sup>er</sup> projet de règlement***

*Avis de motion est donné par le conseiller qu'un règlement portant le numéro 300 et ayant pour objet un amendement au règlement de zonage afin de permettre la construction d'habitations de 4 logements maximum dans la zone RA-3, sera présenté lors d'une prochaine assemblée.*

***Dépôt du 1<sup>er</sup> projet de règlement numéro 300***

***Article 1 : Construction d'habitations à 4 logements***

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard*

3069-06-12

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du 1<sup>er</sup> projet de règlement numéro 300 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage numéro 198-2007 afin de permettre la construction d'habitations à 4 logements dans la zone RA-3.*

*La grille des usages permis et des normes sera modifiée de la façon suivante :*

*À l'égard de la section « RÉSIDENCES » en ajoutant la ligne « résidences 4 logements »*

- À l'égard de la colonne « RA-3 » en ajoutant un crochet à la ligne « résidence 4 logements »*



TYPES D'USAGE/ ZONES	RA 1	RA 2	RA 3	RA 4	RA 5	RA 6	RA 7	RA 8	RA 9	RA 10	RA 11	RA1 2	RA 13	RA 14	RA 15
<b>INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES</b>															
Aliments et de boisson															
Tabac															
Produits en caoutchouc et en plastique															
Cuir et produits connexes															
Textile															
Vestimentaire															
Bois															
Meuble et articles d'ameublement															
Papier et produits en papier															
Imprimerie, édition et industries connexes															
Première transformation de métaux															
Produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)															
Machinerie (sauf électrique)															
Matériel de transport															
Produits électriques et électroniques															
Produits minéraux non métalliques															
Industrie de produits du pétrole et du charbon															
Industrie chimique															
Autres industries manufacturières															
<b>TRANSPORT ET COMMUNICATION</b>															
Infrastructure de transport															
Transport par véhicule moteur															
Communication, centre et réseaux															
Service public (Infrastructure)	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Éoliennes															
<b>CULTURE, RÉCRÉATION, LOISIR</b>															



1. Les usages de cette classe ne sont autorisés qu'à titre complémentaire à un usage du groupe « Résidences » selon les prescriptions de l'article 7.1.
  2. Sauf la réparation de véhicules moteurs.
  3. Seuls les usages de cette classe qui sont exercés à l'intérieur d'un bâtiment sont autorisés.
  4. Les usages de cette classe sont autorisés, à l'exception des usages liés à l'industrie des produits chimiques d'usage agricole.
  5. Établissements offrant des spectacles ou services à caractère érotique.
  6. Ces usages ne sont autorisés que dans la mesure prévue à l'article 4.7.1 b) du présent règlement.
  7. Les seuls usages de cette classe qui sont autorisés sont les usages « abattoir » et « meunerie ».
  8. Le seul usage de cette classe qui est autorisé est l'usage « scierie ».
  9. Le seul usage de cette classe qui est autorisé est l'usage : industrie des produits chimiques d'usage agricole.
  10. Le seul usage de cette classe qui est autorisé est l'usage : Garderie.
  11. Seul l'usage « activité de sport extrême » est autorisé.
  12. Les usages de cette classe d'usages sont autorisés. Cependant, lorsque l'usage comprend des activités d'élevage, seules les activités d'élevage comptant moins de 20 unités animales sont autorisées.
  13. Seuls les usages horticulture, sylviculture, acériculture et centre équestre sont autorisés dans cette classe.
  14. Les usages de cette classe sont autorisés, à l'exception des usages qui comprennent des activités d'élevage d'animaux.
  15. 2 étages et plus : 2,0 mètres plus 0,6 mètre par étage supplémentaire au rez-de-chaussée.
  16. Seul l'usage « Production forestière commerciale » est autorisé.
  17. Construction de résidence en zone agricole provinciale.
    - a) Zone agricole type B (ch. 22.2)
    - b) Zone résidentielle et de villégiature type 1 (ch. 22.3)
    - c) Zone résidentielle et de villégiature type 2 (ch. 22.4)
  17. Construction de résidences en zone agricole provinciale
    - a) Zone agricole type A (ch. 22.1)
    - b) Zone agricole type B (ch. 22.2)
    - c) Îlots déstructurés (ch. 22.3)
  18. Construction de résidence à un étage, d'une hauteur minimale de 7.3 mètres mesuré à partir du terrain fini en façade du bâtiment dans le premier 1.5 m des fondations jusqu'au faite de la toiture.
-

*19. Le seul usage de cette classe qui est autorisé est l'usage «Centre de santé».*

---

*20. La marge de recul latérale de cette zone doit être conforme à l'article 4.7.1 f).*

*\*Règlement no 222 - Résolution no 2345-08-08 - Adopté le 19 août 2008*

*\*Règlement no 233 - Résolution no 2416-10-08 - Adopté le 18 novembre 2008*

*\*Règlement no 265 - Résolution no 2798-11-10 - Adopté le 21 décembre 2010*

*\*Règlement no 272 - Résolution no 2865-02-11 - Adopté le 15 février 2011*

**Article 2 :    *Entrée en vigueur***

*Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.*

***Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement numéro 300, le 11 juin 2012.***

*Clément Marcoux, maire*

*Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier*

***Demande de prolongement des services dans la 6<sup>e</sup> Rue pour permettre la construction d'un projet particulier de construction et engagement s'il y a lieu***

*CONSIDÉRANT la demande de prolongement des services dans la 6<sup>e</sup> Rue;*

*CONSIDÉRANT un projet d'ensemble immobilier sur le lot numéro 2 898 647 - 6<sup>e</sup> Rue;*

*CONSIDÉRANT que le projet d'ensemble sera composé de 8 bâtiments et qui créera ainsi 22 unités d'habitations supplémentaires dans la municipalité;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay*

3070-06-12

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la demande de prolongement des services dans la 6<sup>e</sup> Rue conditionnel au résultat de la recherche en eau souterraine et de la correction de la station de pompage PP-5. La facture sera répartie au nombre d'unités de logement. La réparation de la rue sera répartie comme suit : 1/3 au nombre d'unités de logement et le 2/3 sera défrayé par la Municipalité. L'asphaltage sera aux frais de la Municipalité.*

***Demande de soumissions pour la 6<sup>e</sup> Rue***

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay*

3071-06-12

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT de faire une demande de soumissions à une firme d'ingénierie pour la préparation des plans et devis pour le prolongement de services dans la 6<sup>e</sup> Rue et la demande au MDDEP selon l'article numéro 32 de la Loi sur l'environnement.*

***Demande d'autorisation de passage (Grand défi Pierre Lavoie)***

*CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de passage dans la Municipalité de Scott le 16 juin prochain pour le Grand défi Pierre Lavoie;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy*

3072-06-12

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation à la demande de passage dans la Municipalité samedi le 16 juin prochain pour le Grand défi cycliste Pierre Lavoie.*

***Demande d'appui par Association des propriétaires de boisés de la Beauce***

*CONSIDÉRANT que l'économie forestière de la Chaudière-Appalaches se fonde principalement sur la petite forêt privée;*

*CONSIDÉRANT que l'intendance de cette forêt repose sur une multitude de propriétaires de petites superficies, qui sont très actifs sur leurs lots, tant en production de bois qu'en aménagement de leurs boisés, ou en production acéricole;*

*CONSIDÉRANT que leur force de travail, en Beauce-Etchemin, équivaut à 800 emplois /année et que cela contribue à maintenir un excellent bassin de main-d'œuvre forestière dans un contexte de pénurie provinciale;*

*CONSIDÉRANT que les propriétaires de boisés investissent chaque année des millions de dollars en achats de biens et services dans les communautés rurales;*

*CONSIDÉRANT que les propriétaires de boisés disposent d'un parc d'équipements forestiers imposant, estimé à plus de 150 millions de dollars;*

*CONSIDÉRANT que l'industrie de la transformation du bois représente 12 000 emplois manufacturiers dans la Chaudière-Appalaches, dont 4 000 en Beauce, directement liés à l'approvisionnement en bois en provenance de la forêt privée;*

*CONSIDÉRANT qu'à de multiples occasions ces dernières années, les autorités du ministère ont reconnu l'efficacité du modèle beauceron de gestion de la forêt privée;*

*CONSIDÉRANT que les budgets des programmes provinciaux d'aménagement forestier ne répondent pas à la demande des propriétaires de boisés de la Beauce;*

*CONSIDÉRANT que la nouvelle orientation du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, notamment dans la décision 19 du Rendez-vous de la forêt privée du 30 mai 2011, pénalise la majorité des propriétaires de boisés de la région en limitant sérieusement leur accès aux programmes d'aide à l'aménagement des boisés, ce qui contribuera à les désintéresser au point d'abandonner les travaux d'aménagement et la production de bois;*

*CONSIDÉRANT les conséquences négatives de cette décision pour l'économie des communautés rurales de la Chaudière-Appalaches, qui résulteront de la démotivation des propriétaires de boisés;*

*CONSIDÉRANT que l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce a dénoncé la décision 19, et que la Fédération des producteurs de bois du Québec a refusé de donner son accord à cette décision qui, de ce fait, n'a pas obtenu le consensus souhaité;*

*CONSIDÉRANT que tous les propriétaires de boisés doivent avoir un accès équitable aux programmes d'aménagement via le conseiller forestier de leur choix, ce qui permet d'assurer une saine concurrence dans les services d'aménagement;*

*ATTENDU que les 11 100 propriétaires de boisés du Plan conjoint de la Beauce sont représentés par l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce;*

*ATTENDU qu'un nombre significatif de ces propriétaires de boisés sont des contribuables de notre municipalité;*

*ATTENDU l'apport considérable des boisés privés dans l'assiette fiscale des municipalités;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières*

3073-06-12

***ET RÉSOLU UNANIMEMENT*** que le conseil de la Municipalité de Scott a résolu d'appuyer l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce et exige du ministère des Ressources naturelles et de la Faune la révision de la décision 19, imposée aux propriétaires de boisés lors du Rendez-vous de la forêt privée; demande que les propriétaires de boisés aient un accès équitable aux fonds publics réservés à l'aménagement des forêts privés, via le conseiller forestier de leur choix; demande que les conseillers forestiers soient reconnus sur la base de leur performance économique sur le terrain, et non pas en fonction de leur nature corporative, qu'il s'agisse d'un syndicat de producteurs (l'Association), d'un groupement forestier ou de tout autre conseiller forestier; demande au ministère des Ressources naturelles et de la Faune d'offrir aux propriétaires de la forêt privée de véritables outils leur permettant d'agir collectivement comme levier économique dans leurs communautés rurales.

***Demande à la CPTAQ de la Cache à Maxime pour utilisation du lot numéro 2 898 809 à des fins autres que l'agriculture pour la mise en œuvre de la phase 2***

*CONSIDÉRANT la demande d'autorisation pour la mise en œuvre de la phase 2 visant la construction de pavillons d'hébergement;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières*

3074-06-12

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott appuie la demande de 9093-5537 Québec Inc. ( La Cache à Maxime ) pour la mise en œuvre de la phase 2 pour la construction de trente ( 30 ) nouvelles unités pour l'utilisation du lot numéro 2 898 809 à des fins autres que l'agriculture.*

***Acquisition d'une partie de terrain pour usage résidentiel accessoire sur le lot numéro 2 719 839***

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard*

3075-06-12

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott appuie la demande du propriétaire situé au 1509 route du Président-Kennedy afin de faire l'acquisition d'une partie de terrain sur le lot numéro 2 719 839 pour usage résidentiel accessoire et de plus cet ajout permettrait au propriétaire de se rendre conforme à notre règlement de lotissement et au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.*

***Résolution Fabrique de Scott pour la 14<sup>e</sup> Rue***

*CONSIDÉRANT que le dossier du prolongement de la 14<sup>e</sup> Rue jusqu'à la 16<sup>e</sup> rue est en marche depuis bientôt 5 ans;*

*CONSIDÉRANT que lors des négociations, il avait été déterminé que la Fabrique cèderait à la Corporation municipale de la paroisse St-Maxime de Scott, une étendue de terrain mesurant 7,62 mètres (25 pieds) de largeur sur une longueur de plus ou moins 84 mètres faisant partie du lot numéro 2 898 491 pour le prolongement de la 14<sup>e</sup> Rue jusqu'à la 16<sup>e</sup> Rue;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy*

3076-06-12

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott accepte l'entente avec la Fabrique St-Maxime de Scott pour le prolongement de la 14<sup>e</sup> Rue jusqu'à la 16<sup>e</sup> Rue mais en ce qui concerne le service d'échange numéro 1 pour le déneigement du stationnement de l'église à vie, la Municipalité n'a pas le droit de signer une entente à vie mais seulement par période de cinq (5) ans selon l'article 14.1 du Code Municipal.*

***Cession de la rue du Ruisseau par Les Entreprises Dalu Inc.***

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard*

*Monsieur Frédéric Vallières se retire à 20 :10 hres*

3077-06-12

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT ce qui suit;*

Cession de la rue par Entreprise Dalu Inc.

Le promoteur s'engage à céder gratuitement à la Municipalité la rue du Ruisseau lot # 5 020 342 et la Municipalité s'engage à accepter cette rue aux conditions suivantes;

- 1- La construction de la rue doit être terminée;
- 2- Les plans, tels que construits devront être déposés au conseil municipal;
- 3- Les plans els que construits doivent être accompagnés d'une attestation de conformité signée par un ingénieur.

Établissement des servitudes

Les servitudes devront être établies par un arpenteur géomètre selon les plans préparés par monsieur Jean-François Rioux de la firme d'ingénierie BPR (plan # AO-12181-C-V001, AO-12181-C-V002, AO-12181-C-V003).

Droit et obligation de la municipalité.

La municipalité se réserve un droit d'accès à l'intérieur de ces servitudes pour procéder à l'entretien, au nettoyage et à l'excavation des fossés.

Droit et obligation des propriétaires de terrain.

Tout propriétaire de terrain ayant une servitude en front de leur propriété ont le droit d'y installer une entrée charretière pour accéder à leur propriété et de ponter la totalité du fossé se trouvant dans cette servitude. Le tout doit être conforme au règlement municipal sur l'aménagement des ponts et ponceaux et tout autre règlement applicable. Ils ont également l'obligation de faire l'entretien et le nettoyage de ce ponceau. L'installation et l'entretien d'une entrée charretière et d'un ponceau sont aux frais du propriétaire.

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT** d'autoriser Monsieur Clément Marcoux et Madame Nicole Thibodeau, respectivement maire et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents se rapportant à ce dossier.

Retour de Frédéric Vallières à 20 :16 hres

**Demande lumière de rue dans la rue du Ruisseau**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Patrice Simard

3078-06-12

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT** que selon le règlement de promoteur numéro 52, les coûts engendrés pour l'installation de lumières de rue sont au frais du promoteur.

Retour de Frédéric Vallières 20 :16 hrs.

**Je, Clément Marcoux, maire, atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 ( 2 ) du Code municipal.**

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Patrice Simard à 20 :55 hrs.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier